



PRÉFET DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 091 – publié le 15 septembre 2015

Sommaire affiché du 15 septembre 2015 au 14 novembre 2015

SOMMAIRE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DRCL

Arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/679 du 11 septembre 2015 abrogeant l'arrêté préfectoral n°2014-PREF/DRCL/BEAPFI/SSPILL/165 du 20 mars 2014 rendant redevable d'une astreinte administrative journalière la Société ND LOGISTICS pour ses installations de stockage localisées Rue de Bourgogne - ZAC de la Moinerie à BRÉTIGNY-SUR-ORGE.....106

Arrêté préfectoral n° 2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/680 du 11 septembre 2015 portant imposition à la Société ECF de prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations situées ZAC des Radars 1, Rue René Clair à GRIGNY109

Arrêté n° 2015226-0005 du 14 août 2015 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc.....118

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

Arrêté n° 316/15/SPE/BTPA/KART 106-15 du 10 septembre 2015 portant autorisation d'une épreuve de karting intitulée "ROTAX INTERNATIONAL CUP" organisée par ASK ANGERVILLE à Angerville les 8 - 9 - 10 et 11 octobre 2015.....95

AGENCE REGIONALE DE SANTE – DT91

Décisions tarifaires :

n°2202 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 du FAM FONDATION SERGE DASSAULT en date du 01/09/2015.....5

n°2203 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 du FAM LA MAISON VALENTINE en date du 01/09/2015.....7

n°2204 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 du SAMSAH APF en date du 01/09/2015.....9

n°2206 portant fixation du prix de journée globalisée pour l'année 2015 de la MAS LES JOURS HEUREUX en date du 01/09/2015.....11

n°2213 portant fixation pour l'année 2015 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens des PAPILLONS BLANCS DE L'ESSONNE en date du 01/09/2015.....14

n°2214 portant fixation pour l'année 2015 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du CESAP du 01/09/2015.....18

n°2216 portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2015 du CRP BEAUVOIR en date du 01/09/2015.....21

n°2065 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SESSAD LA GRANDE OURSE.....24

n°2067 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de l'IME PAGE D'ECRITURE.....27

n°2068 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SESSAD L'AQUARELLE.....30

n°2070 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de l'IME HENRI DUNANT.....33

n°2071 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SESSAD HENRI DUNANT.....36

n°2092 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de l'IME LA CERISAIE.....39

n°2059 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SIDVA.....42

n°2072 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 DES PETITES MAISONS SPECIALISÉES ADULTES.....45

n°2082 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de l'IME LE BUISSON.....48

n°2089 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de l'IME ANDRE COUDRIER.....51

n°2168 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de LA MAS LE MASCARET.....54

n°2094 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de LA MAS LA GILQUINIÈRE.....	57
n°2123 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 du CENTRE DE SURDITE ET LANGAGE ALBERT CAMUS.....	60
n°2124 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SSEFIS ALBERT CAMUS.....	63
n°2125 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de IESDA JEAN CHARLES GATINOT.....	66
n°2126 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SSEFIS JC GATINOT.....	69
n°2155 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du CAMSP ARPAJON...	72
n°2296 - EHPAD Louise Michel Courcouronnes.....	134
n°2322 - EHPAD Geneviève Laroque Morangis.....	137
n°2297 - EHPAD La résidence du bois Verrières le Buisson.....	140
Arrêté n°2015-270 portant autorisation de création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 12 places au sein de l'EHPAD dénommé « Le Clos d'ETRECHY » sis 4-5 rue de la Roche Benotte à Etrechy (91580).....	99

UT-DIRECCTE

ARRETE DIRECCTE UT N° 2015/SAP/056 du 1er septembre 2015 relatif à l'agrément n° 2015/SAP/ 523122299 délivré à la Sarl PRESTIUM 91 « DOMIDOM » sise au 15 Avenue de Norvège 91140 VILLEBON SUR YVETTE.....	75
RECEPISSE DE DECLARATION 2015/SAP/523122299 du 1 ^{er} septembre 2015 d'un organisme de services à la personne délivré à la Sarl PRESTIUM 91 « DOMIDOM » sise au 15 Avenue de Norvège 91140 VILLEBON SUR YVETTE.....	77
ARRETE DIRECCTE UT N° 2015/SAP/057 du 1er septembre 2015 relatif à l'agrément n° 2015/SAP/ 524432887 délivré à la Sarl SENIOR SERVICES « SENIOR COMPAGNIE » sise au 2 Bis Rue du Clos des Abbesses (Bât C) 91330 YERRES.....	79
RECEPISSE DE DECLARATION 2015/SAP/524432887 du 1 ^{er} septembre 2015 d'un organisme de services à la personne délivré à la Sarl SENIOR SERVICES « SENIOR COMPAGNIE » sise au 2 Bis Rue du Clos des Abbesses (Bât C) 91330 YERRES.....	81
RECEPISSE DE DECLARATION 2015/SAP/813192614 du 14 septembre 2015 d'un organisme de services à la personne délivré à l'autoentrepreneur DUVAL Christelle sis au 4 Avenue d'Orsay 91400 ORSAY.....	132

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n°2015 - DDT - SEA -366 du 7 septembre 2015 relatif à la composition de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Essonne.....	83
Arrêté n°2015 - DDT - SEA - 367 du 9 septembre 2015 portant autorisation d'exploiter en agriculture concernant la SCEA DE LA GRANDE FERME à MAROLLES EN HUREPOIX sur les communes de Brétigny sur Orge, Marolles en Hurepoix, Guibeville, Vert le Grand, Leudeville et Saint Vrain.....	88
RECEPISSE DE DECLARATION 2015/SAP/523805893 du 14 septembre 2015 d'un organisme de services à la personne délivré à l'Eurl ERICK.M.S sise au Centre Commercial JARDINS DE CONCY Rue Gustave Caillebotte 91330 Yerres.....	104

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE

Arrêté préfectoral n°DRIEE-SPE-2015-LC-012 autorisant la capture et le transport de poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques sur la Seine.....	90
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté 2015-DDFIP-082 portant délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal pour le PCE de Massy103

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n° 2015.PREF.DDPP/110 du 10 septembre 2015 portant interdiction de certaines activités liées aux ovins et caprins de boucherie pendant la période de la fête rituelle de l'Aïd Al Adha 2015.....143



DECISION TARIFAIRE N°2202 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015 DE
FAM FONDATION SERGE DASSAULT - 910019223

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 17/08/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 28/07/2009 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM FONDATION SERGE DASSAULT (910019223) sis 2, BD DE LA VERVILLE, 91540, MENNECY et géré par l'entité dénommée ASS.AMIS DE FOND.SERGE DASSAULT (910000108) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM FONDATION SERGE DASSAULT (910019223) pour l'exercice 2015 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 14/08/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 s'élève à 560 778.20 € ;

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 46 731.52 € ;
Soit un forfait journalier de soins de 75.52 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS.AMIS DE FOND.SERGE DASSAULT » (910000108) et à la structure dénommée FAM FONDATION SERGE DASSAULT (910019223).

FAIT A Evry , LE - 1 SEP. 2015

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET



DECISION TARIFAIRE N°2203 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015 DE
FAM LA MAISON VALENTINE - 910010628

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 17/08/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 29/03/2006 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM LA MAISON VALENTINE (910010628) sis 1, PL DE L'ORME ST MARC, 91850, BOURAY-SUR-JUINE et géré par l'entité dénommée ASS ADAPEI DE L'ESSONNE (910810407) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LA MAISON VALENTINE (910010628) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 14/08/2015

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 s'élève à 927 013.98 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 77 251.16 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 67.58 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS ADAPEI DE L'ESSONNE » (910810407) et à la structure dénommée FAM LA MAISON VALENTINE (910010628).

FAIT A *EURY*

, LE - 1 SEP. 2015

Par délégation, le Délégué territorial


Michel HUGUET



DECISION TARIFAIRE N°2204 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015 DE
SAMSAH APF - 910019165

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 17/08/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 17/09/2009 autorisant la création d'un SAMSAH dénommé SAMSAH APF (910019165) sis 6, R JEANNE RECAMIER, 91000, EVRY et géré par l'entité dénommée APF IEM CENTRE DU JARD (750719239) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH APF (910019165) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/06/2015

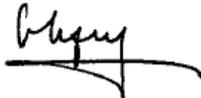
DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 s'élève à 252 327.02 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 21 027.25 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 48.52 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APF IEM CENTRE DU JARD » (750719239) et à la structure dénommée SAMSAH APF (910019165).

FAIT A *ERY*

, LE - 1 SEP. 2015

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET



DECISION TARIFAIRE N°2206 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR L'ANNEE 2015 DE
MAS LES JOURS HEUREUX - 910000173

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 17/08/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 14/02/1994 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS LES JOURS HEUREUX (910000173) sise 8, R PIERRE MEDERIC, 91360, EPINAY-SUR-ORGE, et gérée par l'entité LES JOURS HEUREUX (750721466) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LES JOURS HEUREUX (910000173) pour l'exercice 2015 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 14/08/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS LES JOURS HEUREUX (910000173) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	756 308.27
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 885 934.03
	- dont CNR	70 346.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	755 350.04
	- dont CNR	273 077.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	5 397 592.34
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 397 592.34
	- dont CNR	343 423.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globalisée de la structure dénommée MAS LES JOURS HEUREUX (910000173) s'élève à un montant total de 5 397 592.34 € ;
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire en application de l'article R.314-115 du CASF, égale au douzième de la dotation globalisée et versée par l'assurance maladie s'établit à 449 799.36 € ;
- Soit un prix de journée moyen fixé à 264.60 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « LES JOURS HEUREUX » (750721466) et à la structure dénommée MAS LES JOURS HEUREUX (910000173).

FAIT A *EVRY* , LE - 1 SEP. 2015

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET



DECISION TARIFAIRE N°2213 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2015

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT

PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

LES PAPILLONS BLANCS DE L'ESSONNE - 910707777

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS L'OREE DU BOIS - 910690338

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES PAPILLONS BLANCS - 910690197

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES PAPILLONS BLANCS - 910815216

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 17/08/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 26/11/1980 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS L'OREE DU BOIS (910690338) sise 1, R DU BOIS D'ENTRE DEUX, 91080, COURCOURONNES et gérée par l'entité dénommée LES PAPILLONS BLANCS DE L'ESSONNE (910707777) ;
l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME LES PAPILLONS BLANCS (910690197) sise 4, ALL DES PAMPOUX, 91210, DRAVEIL et gérée par l'entité dénommée LES PAPILLONS BLANCS DE L'ESSONNE (910707777) ;

l'arrêté en date du 02/04/1993 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD LES PAPILLONS BLANCS (910815216) sise 11, R MAZIERES, 91000, EVRY et gérée par l'entité dénommée LES PAPILLONS BLANCS DE L'ESSONNE (910707777) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2014 entre l'entité dénommée LES PAPILLONS BLANCS DE L'ESSONNE - 910707777 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée LES PAPILLONS BLANCS DE L'ESSONNE (910707777) dont le siège est situé 3, AV CHARLES DE GAULLE, 91021, EVRY, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 10 837 969,08 € et se répartit comme suit:

- Personnes handicapées : 10 837 969.08 € ;

Maison d'accueil spécialisée (MAS) : 6 713 182.89 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
910690338	MAS L'OREE DU BOIS	6 713 182.89	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 494 607.96 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
910815216	SESSAD LES PAPILLONS BLANCS	494 607.96	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 3 630 178.23 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
910690197	IME LES PAPILLONS BLANCS	3 630 178.23	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 903 164.09 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
MAS	
Internat	293.05
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
IME	
Internat	225.97
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SESSAD	
Internat	198.16
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	

Autres 2	
Autres 3	

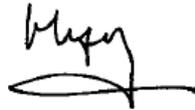
ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « LES PAPILLONS BLANCS DE L'ESSONNE » (91070777) et à la structure dénommée MAS L'OREE DU BOIS (910690338).

FAIT A *EVRY* , LE - 1 SEP. 2015

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET



DECISION TARIFAIRE N°2214 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2015
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CESAP - 750815821

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement pour déficients moteurs (IEM) - ETS MEDICO-EDUCATIF DE L'ORMAILLE - 910690239
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESAD 91 LES PETITS EXPLORATEURS CESAP -
910810977

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 17/08/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 02/05/1973 autorisant la création de la structure Etablissement pour déficients moteurs (IEM) dénommée ETS MEDICO-EDUCATIF DE L'ORMAILLE (910690239) sise 1, R FONTAINE ST MATHIEU, 91440, BURES-SUR-YVETTE et gérée par l'entité dénommée CESAP (750815821) ;
l'arrêté en date du 01/01/1987 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESAD 91 LES PETITS EXPLORATEURS CESAP (910810977) sise 17, BD AGUADO, 91000, EVRY et gérée par l'entité dénommée CESAP (750815821) ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2013 entre l'entité dénommée CESAP - 750815821 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée CESAP (750815821) dont le siège est situé 62, R DE LA GLACIERE, 75013, PARIS 13EME, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 4 291 825.20 € et se répartit comme suit:

- Personnes handicapées : 4 291 825.20 € ;

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 693 278.44 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
910810977	SESAD 91 LES PETITS EXPLORATEURS CESAP	693 278.44	0.00
Etablissement pour déficients moteurs (IEM) : 3 598 546.76 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
910690239	ETS MEDICO-EDUCATIF DE L'ORMAILLE	3 598 546.76	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 357 652.10 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

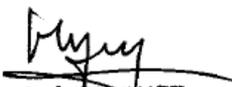
MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IEM	
Internat	378.40
Semi-internat	

Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SESSAD	
Internat	
Semi-internat	223.64
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CESAP » (750815821) et à la structure dénommée ETS MEDICO-EDUCATIF DE L'ORMAILLE (910690239).

FAIT A *Evry*, LE - 1 SEP. 2015

Par délégation, le Délégué territorial


Michel HUGUET



DECISION TARIFAIRE N°2216 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR L'ANNEE 2015 DE
CRP BEAUVOIR - 910510023

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 17/08/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/08/1949 autorisant la création de la structure CRP dénommée CRP BEAUVOIR (910510023) sise 33, AV DE MOUSSEAU, 91035, EVRY, et gérée par l'entité UGECAM IDF (750042590) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CRP BEAUVOIR (910510023) pour l'exercice 2015 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 14/08/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CRP BEAUVOIR (910510023) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	420 993.21
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 358 478.17
	- dont CNR	38 102.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	922 295.69
	- dont CNR	246 708.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 701 767.07
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 701 767.07
	- dont CNR	284 810.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globalisée de la structure dénommée CRP BEAUVOIR (910510023) s'élève à un montant total de 4 701 767.07 € ;
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire en application de l'article R.314-115 du CASF, égale au douzième de la dotation globalisée et versée par l'assurance maladie s'établit à 391 813.92 € ;
- Soit un prix de journée moyen fixé à 187.85 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « UGECAM IDF » (750042590) et à la structure dénommée CRP BEAUVOIR (910510023).

FAIT A ^{- 1 SEP. 2015}
EURY

, LE ^{- 1 SEP. 2015}

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET



DECISION TARIFAIRE N°2065 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
SESSAD LA GRANDE OURSE - 910815224

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASP;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 17/08/2015;
- VU l'arrêté en date du 19/04/1993 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD LA GRANDE OURSE (910815224) sise 68, R GUILLAUME BUDE, 91330, YERRES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ALTÉRITÉ (910808948);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LA GRANDE OURSE (910815224) pour l'exercice 2015;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2015, par la délégation territoriale de ESSONNE;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 03/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 676 690.49 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD LA GRANDE OURSE (910815224) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 184.90
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	500 089.63
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	102 715.32
	- dont CNR	62 000.00
	Reprise de déficits	55 700.64
	TOTAL Dépenses	676 690.49
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	676 690.49
	- dont CNR	62 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	676 690.49

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 56 390.87 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 148.56 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION ALTÉRITÉ» (910808948) et à la structure dénommée SESSAD LA GRANDE OURSE (910815224).

FAIT A *EVRY* , LE **31 AOUT 2015**

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET



DECISION TARIFAIRE N°2067 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2015 DE
IME PAGE D'ECRITURE - 910690205

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 17/08/2015
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création de la structure IME dénommée IME PAGE D'ECRITURE (910690205) sise 6, R CAMILLE PELLETAN, 91550, PARAY-VIEILLE-POSTE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ALTÉRITÉ (910808948) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME PAGE D'ECRITURE (910690205) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2015, par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 03/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME PAGE D'ECRITURE (910690205) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	245 792.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	934 350.93
	- dont CNR	45 748.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	218 801.99
	- dont CNR	8 044.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 398 945.42
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 353 644.08
	- dont CNR	53 792.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	45 301.34
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IME PAGE D'ECRITURE (910690205) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	200.11
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ALTÉRITÉ » (910808948) et à la structure dénommée IME PAGE D'ECRITURE (910690205).

FAIT A EVRY , LE 31 AOUT 2015

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET



DECISION TARIFAIRE N°2068 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
SESSAD L'AQUARELLE - 910002252

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 17/08/2015;
- VU l'arrêté en date du 01/04/1994 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD L'AQUARELLE (910002252) sise 38, AV GAY LUSSAC, 91600, SAVIGNY-SUR-ORGE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ALTÉRITÉ (910808948);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD L'AQUARELLE (910002252) pour l'exercice 2015;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2015, par la délégation territoriale de ESSONNE;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 03/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 326 362.23 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD L'AQUARELLE (910002252) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 076.95
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	303 666.84
	- dont CNR	20 824.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32 624.22
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	344 368.01
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	326 362.23
	- dont CNR	20 824.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	18 005.78
		TOTAL Recettes

Dépenses exclus des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 27 196.85 €;
Soit un tarif journalier de soins de 136.67 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION ALTÉRITÉ» (910808948) et à la structure dénommée SESSAD L'AQUARELLE (910002252).

FAIT A *EVRY*

, LE **31 AOUT 2015**

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET



DECISION TARIFAIRE N°2070 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2015 DE
IME HENRI DUNANT - 910690106

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 17/08/2015
- VU l'arrêté en date du 01/01/1966 autorisant la création de la structure IME dénommée IME HENRI DUNANT (910690106) sise 11, AV DE STE GENEVIEVE DES BOIS, 91390, MORSANG-SUR-ORGE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ALTÉRITÉ (910808948) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME HENRI DUNANT (910690106) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2015, par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 02/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME HENRI DUNANT (910690106) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	251 475.35
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 461 342.36
	- dont CNR	3 240.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	190 331.90
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 903 149.61
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 834 312.93
	- dont CNR	3 240.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	68 836.68
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IME HENRI DUNANT (910690106) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	227.58
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ALTÉRITÉ » (910808948) et à la structure dénommée IME HENRI DUNANT (910690106).

FAIT A **EVRY**

, LE **31 AOÛT 2015**

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET



DECISION TARIFAIRE N°2071 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
SESSAD HENRI DUNANT - 910815539

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 17/08/2015;
- VU l'arrêté en date du 03/11/1993 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD HENRI DUNANT (910815539) sise 158, AV P VAILLANT COUTURIER, 91700, SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ALTÉRITÉ (910808948);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD HENRI DUNANT (910815539) pour l'exercice 2015;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2015, par la délégation territoriale de ESSONNE;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 02/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 498 882.48 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD HENRI DUNANT (910815539) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 985.12
	- dont CNR	4 500.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	441 945.87
	- dont CNR	3 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	46 379.62
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	505 310.61
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	498 882.48
	- dont CNR	7 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	6 428.13
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 41 573.54 €;
Soit un tarif journalier de soins de 116.05 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION ALTÉRITÉ» (910808948) et à la structure dénommée SESSAD HENRI DUNANT (910815539).

FAIT A **EVRY** , LE **31 AOUT 2015**

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET



DECISION TARIFAIRE N°2092 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2015 DE
IME LA CERISAIE - 910690031

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 17/08/2015
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LA CERISAIE (910690031) sise 23, R MARCEAU, 91800, BRUNOY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ALTÉRITÉ (910808948) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LA CERISAIE (910690031) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2015, par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 03/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME LA CERISAIE (910690031) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	352 405.74
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 644 045.06
	- dont CNR	9 296.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	207 052.50
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	235 163.39
	TOTAL Dépenses	2 438 666.69
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 438 666.69
	- dont CNR	9 296.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 438 666.69

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LA CERISAIE (910690031) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	224.98
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ALTÉRITÉ » (910808948) et à la structure dénommée IME LA CERISAIE (910690031).

FAIT A **ÉVRY** , LE **31 AOÛT 2015**

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET



DECISION TARIFAIRE N°2059 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
SIDVA SAVIGNY SUR ORGE - 910690254

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 17/08/2015;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1991 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SIDVA SAVIGNY SUR ORGE (910690254) sise 95, AV ROGER SALENGRO, 91600, SAVIGNY-SUR-ORGE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ALTÉRITÉ (910808948);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SIDVA SAVIGNY SUR ORGE (910690254) pour l'exercice 2015;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2015, par la délégation territoriale de ESSONNE;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 25/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 405 474.25 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SIDVA SAVIGNY SUR ORGE (910690254) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	87 010.16
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 097 702.13
	- dont CNR	6 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	293 559.54
	- dont CNR	162 592.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 478 271.83
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 405 474.25
	- dont CNR	169 092.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	72 797.58
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 117 122.85 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 185.57 €.
- ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.
- ARTICLE 5** Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION ALTÉRITÉ» (910808948) et à la structure dénommée SIDVA SAVIGNY SUR ORGE (910690254).

FAIT A **EVRY** , LE **31 AOUT 2015**

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET



DECISION TARIFAIRE N°2072 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
PETITES MAISONS SPECIALISÉES ADULTES - 910004878

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 17/08/2015;
- VU l'arrêté en date du 26/11/2003 autorisant la création d'une structure EEAH dénommée PETITES MAISONS SPECIALISÉES ADULTES (910004878) sise 14, R MARCEL PAUL, 91790, BOISSY-SOUS-SAINT-YON et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ALTÉRITÉ (910808948);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée PETITES MAISONS SPECIALISÉES ADULTES (910004878) pour l'exercice 2015;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2015, par la délégation territoriale de ESSONNE;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 25/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 472 850.35 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée PETITES MAISONS SPECIALISÉES ADULTES (910004878) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 891.87
	- dont CNR	4 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 346 708.78
	- dont CNR	8 516.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	96 249.70
	TOTAL Dépenses	1 472 850.35
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 472 850.35
	- dont CNR	12 516.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 122 737.53 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 294.10 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION ALTÉRITÉ» (910808948) et à la structure dénommée PETITES MAISONS SPECIALISÉES ADULTES (910004878).

FAIT A *EVRY*

, LE **31 AOUT 2015**

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET



DECISION TARIFAIRE N°2082 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2015 DE
IME LE BUISSON - 910805365

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 17/08/2015
- VU l'arrêté en date du 04/04/1967 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LE BUISSON (910805365) sise 1, AV DU CHATEAU, 91750, CHAMPCUEIL et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ALTÉRITÉ (910808948) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LE BUISSON (910805365) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2015, par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 03/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME LE BUISSON (910805365) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	552 656.11
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 053 678.08
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	402 696.09
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	378 958.75
	TOTAL Dépenses	4 387 989.03
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 387 989.03
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	4 387 989.03

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LE BUISSON (910805365) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	520.96
Semi internat	520.96
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ALTÉRITÉ » (910808948) et à la structure dénommée IME LE BUISSON (910805365).

FAIT A *EVRY*

, LE **31 AOUT 2015**

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET



DECISION TARIFAIRE N°2089 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2015 DE
IME ANDRE COUDRIER - 910017300

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 17/08/2015
- VU l'arrêté en date du 10/01/2000 autorisant la création de la structure IME dénommée IME ANDRE COUDRIER (910017300) sise 20, RTE DE LEUVILLE, 91180, SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ALTÉRITÉ (910808948) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME ANDRE COUDRIER (910017300) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2015, par l'ARS Ile-de-France ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 01/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME ANDRE COUDRIER (910017300) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	631 597.69
	- dont CNR	30 200.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 036 458.53
	- dont CNR	10 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	436 492.49
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	458 606.25
	TOTAL Dépenses	4 563 154.96
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 563 154.96
	- dont CNR	40 700.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	4 563 154.96

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IME ANDRE COUDRIER (910017300) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	600.37
Semi internat	600.37
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ALTÉRITÉ » (910808948) et à la structure dénommée IME ANDRE COUDRIER (910017300).

FAIT A *EVRY*

, LE **31 AOUT 2015**

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET



DECISION TARIFAIRE N°2168 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2015 DE
M.A.S LE MASCARET - 910812510

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 17/08/2015
- VU l'arrêté en date du 19/07/1989 autorisant la création de la structure MAS dénommée M.A.S LE MASCARET (910812510) sise 8, R DU LAC, 91250, TIGERY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ALTERITE (910808948) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée M.A.S LE MASCARET (910812510) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2015, par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 03/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée M.A.S LE MASCARET (910812510) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	784 699.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	5 894 174.04
	- dont CNR	13 081.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 509 165.00
	- dont CNR	20 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	8 188 038.04
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	6 877 861.24
	- dont CNR	33 081.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	281 160.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	488 973.00
	Reprise d'excédents	540 043.80
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée M.A.S LE MASCARET (910812510) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	270.43
Semi internat	181.19
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ALTERITE » (910808948) et à la structure dénommée M.A.S LE MASCARET (910812510).

FAIT A Evry

, LE 31 AOUT 2015

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET



DECISION TARIFAIRE N°2094 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2015 DE
MAS LA GILQUINIÈRE - 910014448

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 17/08/2015
- VU l'arrêté en date du 04/05/2006 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS LA GILQUINIÈRE (910014448) sise 0, , 91360, EPINAY-SUR-ORGE et gérée par l'entité dénommée GPS DE PERRAY-VAUCLUSE (910140011) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LA GILQUINIÈRE (910014448) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2015, par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 27/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS LA GILQUINIÈRE (910014448) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	554 398.56
	- dont CNR	11 220.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 387 695.83
	- dont CNR	4 100.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 317 589.61
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	5 259 684.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 919 758.00
	- dont CNR	15 320.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	283 824.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	56 102.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LA GILQUINIÈRE (910014448) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	240.32
Semi internat	161.01
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « GPS DE PERRAY-VAUCLUSE » (910140011) et à la structure dénommée MAS LA GILQUINIÈRE (910014448).

FAIT A EVRY

, LE 31 AOUT 2015

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET



DECISION TARIFAIRE N°2123 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2015 DE
CENTRE SURDITE LANGAGE - 910700624

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 17/08/2015
- VU l'arrêté en date du 16/09/1974 autorisant la création de la structure IDA dénommée CENTRE SURDITE LANGAGE (910700624) sise 2, ALL DE NANCY, 91300, MASSY et gérée par l'entité dénommée ASS APAJH LANGAGE ET INTEGRATION (930025051) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CENTRE SURDITE LANGAGE (910700624) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2015, par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CENTRE SURDITE LANGAGE (910700624) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	273 404.37
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	882 806.98
	- dont CNR	5 838.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	47 355.37
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	51 045.26
	TOTAL Dépenses	1 254 611.98
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 254 611.98
	- dont CNR	5 838.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée CENTRE SURDITE LANGAGE (910700624) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	174.75
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS APAJH LANGAGE ET INTEGRATION » (930025051) et à la structure dénommée CENTRE SURDITE LANGAGE (910700624).

FAIT A *EVRY*

, LE **31 AOÛT 2015**

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET



DECISION TARIFAIRE N°2124 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
SSEFIS ALBERT CAMUS - 910018175

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 17/08/2015;
- VU l'arrêté en date du 18/06/2001 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SSEFIS ALBERT CAMUS (910018175) sise 2, ALL DE NANCY, 91300, MASSY et gérée par l'entité dénommée ASS APAJH LANGAGE ET INTEGRATION (930025051);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSEFIS ALBERT CAMUS (910018175) pour l'exercice 2015;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2015, par la délégation territoriale de ESSONNE;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 624 584.37 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SSEFIS ALBERT CAMUS (910018175) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 223.35
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	575 647.38
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	35 599.84
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	668 470.57
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	624 584.37
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	43 886.20
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 52 048.70 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 136.25 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS APAJH LANGAGE ET INTEGRATION» (930025051) et à la structure dénommée SSEFIS ALBERT CAMUS (910018175).

FAIT A *EVRY*

, LE **31 AOUT 2015**

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET



DECISION TARIFAIRE N°2125 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2015 DE
IESDA JEAN CHARLES GATINOT - 910805076

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 17/08/2015
- VU l'arrêté en date du 15/09/1981 autorisant la création de la structure IDA dénommée IESDA JEAN CHARLES GATINOT (910805076) sise 0, PL JOFFRE, 91230, MONTGERON et gérée par l'entité dénommée ASS APAJH LANGAGE ET INTEGRATION (930025051) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IESDA JEAN CHARLES GATINOT (910805076) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2015, par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 09/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IESDA JEAN CHARLES GATINOT (910805076) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	126 590.38
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	853 632.82
	- dont CNR	1 440.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	55 504.92
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 035 728.12
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 012 723.41
	- dont CNR	1 440.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	23 004.71
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IESDA JEAN CHARLES GATINOT (910805076) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	149.28
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS APAJH LANGAGE ET INTEGRATION » (930025051) et à la structure dénommée IESDA JEAN CHARLES GATINOT (910805076).

FAIT A Evry

, LE 31 AOUT 2015

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET



DECISION TARIFAIRE N°2126 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
SSEFIS JC GATINOT - 910018191

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 17/08/2015;
- VU l'arrêté en date du 18/06/2001 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SSEFIS JC GATINOT (910018191) sise 0, PL JOFFRE, 91230, MONTGERON et gérée par l'entité dénommée ASS APAJH LANGAGE ET INTEGRATION (930025051);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSEFIS JC GATINOT (910018191) pour l'exercice 2015;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2015, par la délégation territoriale de ESSONNE;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 09/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 292 957.10 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SSEFIS JC GATINOT (910018191) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 020.91
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	275 094.38
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 628.24
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	300 743.53
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	292 957.10
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	7 786.43
	TOTAL Recettes	300 743.53

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 24 413.09 €;
Soit un tarif journalier de soins de 158.36 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS APAJH LANGAGE ET INTEGRATION» (930025051) et à la structure dénommée SSEFIS JC GATINOT (910018191).

FAIT A *EVRY* , LE **31 AOUT 2015**

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET



DECISION TARIFAIRE N°2155 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
CAMSP ARPAJON - 910670017

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France
Le Président du Conseil Général ESSONNE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 17/08/2015;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1998 autorisant la création d'un CAMSP dénommé CAMSP ARPAJON (910670017) sis 0, R VICTOR HUGO, 91290, LA NORVILLE et géré par l'entité dénommée FONDATION LEOPOLD BELLAN (750720609);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP ARPAJON (910670017) pour l'exercice 2015;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/07/2015, par la délégation territoriale de ESSONNE;

- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2015.

DECIDENT

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 783 053.61 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015, versée dans les conditions mentionnées à l'art 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP ARPAJON (910670017) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 259.95
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	649 504.78
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	105 776.32
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	792 541.05
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	783 053.61
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	9 487.44
	TOTAL Recettes	792 541.05

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La dotation globale de soins est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF :
- par le département d'implantation, soit un montant de 156 610.72 €
- par l'assurance maladie, soit un montant de 626 442.89 €.
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 52 203.57 € ;
Soit un tarif journalier de soins de 0.00 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE et au Recueil des Actes Administratifs du département.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France et le président du conseil général ESSONNE sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION LEOPOLD BELLAN » (750720609) et à la structure dénommée CAMSP ARPAJON (910670017).

FAIT A *EVRY*

LE *31 AOUT 2015*

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET



LE PREFET,

ARRETE DIRECCTE UT 91 n° 2015/056 du 1^{er} septembre 2015
relatif au renouvellement d'agrément n° 2010/PIME-062 du 14 septembre 2010
délivré à la Sarl PRESTIUM 91 « DOMIDOM »
dont le siège social est sis 15 Avenue de Norvège 91140 VILLEBON SUR YVETTE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D.7231-1 du code du travail ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2015-026 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile-de-France et à ses adjoints ;

VU la demande de renouvellement d'agrément formulée le 1^{er} septembre 2015 par la Sarl PRESTIUM 91 « DOMIDOM ».

VU la certification délivrée à la Sarl PRESTIUM 91 « DOMIDOM » par l'organisme QUALICERT le 5 février 2015 sous le n° 5630 – version 4 valable jusqu'au 9 avril 2016.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément de la Sarl PRESTIUM 91 « DOMIDOM », dont le siège social est situé 15 Avenue de Norvège 91140 VILLEBON SUR YVETTE, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 14 septembre 2015 pour les départements de l'Essonne et des Hauts de Seine.

Le numéro d'agrément attribué à cet organisme est : 2015/SAP/523122299.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du Code du Travail au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L.1111-6-1 du Code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,

- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,

- Garde malade à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L.1111-6-1 du Code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,

- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement*,

- Prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives*,

- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)*,

* A la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile,

ARTICLE 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de **prestataire**.

ARTICLE 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2 du code du travail).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le préfet,
et par délégation du DIRECTEUR,
La directrice du travail,


Noelle PASSEREAU

Voies de recours :

La présente décision administrative peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du service instructeur,
- d'un recours hiérarchique dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification auprès du Ministre de l'Economie, du Redressement Productif et Numérique, Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services – Mission des services à la personne – Bât Condorcet – 6, rue Louise Weiss – 75503 PARIS CEDEX 13,
- d'un recours contentieux dans un délai de DEUX MOIS à compter de la notification devant le Tribunal Administratif de Versailles.



LE PREFET,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Récépissé de déclaration 2015/SAP/523122299
d'un organisme de services à la personne
Sarl PRESTIUM 91 « DOMIDOM »
15 Avenue de Norvège
91140 VILLEBON SUR YVETTE

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n°2015-026 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne de la Direccte d'Ile de France le **1^{er} septembre 2015** par la Sarl **PRESTIUM 91 «DOMIDOM** » dont le siège social est situé **15 Avenue de Norvège 91140 VILLEBON SUR YVETTE**.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le **1^{er} septembre 2015**, au nom de la Sarl **PRESTIUM 91 « DOMIDOM »** dont le siège social est situé **15 Avenue de Norvège 91140 VILLEBON SUR YVETTE** sous le n° **2015/SAP/523122299**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accomp./déplacement enfants de plus de trois ans*,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.

activités relevant de l'agrément :

- assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L.1111-6-1 du Code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde malade à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L.1111-6-1 du Code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement*,
- prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives*,
- accompagnement dans leurs déplacements des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)*.

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

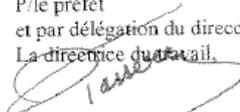
La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry, le 1^{er} septembre 2015

P/le préfet
et par délégation du directeur,
La directrice du travail,


Noëlle PASSEREAU



LE PREFET,

ARRETE DIRECCTE UT 91 n° 2015/057 du 1^{er} septembre 2015
relatif au renouvellement d'agrément n° 2010/PIME-063 du 5 octobre 2010
délivré à la Sarl SENIOR SERVICES « SENIOR COMPAGNIE »
dont le siège social est sis 2 Rue du Clos des Abbesses (Bât C) 91330 YERRES

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D.7231-1 du code du travail ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2015-026 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile-de-France et à ses adjoints ;

VU la demande de renouvellement d'agrément formulée le 24 août 2015 par la Sarl SENIOR SERVICES « SENIOR COMPAGNIE ».

VU la certification délivrée à la Sarl SENIOR SERVICES « SENIOR COMPAGNIE » par l'organisme AFNOR (NF SERVICE) le 6 mai 2015 sous le n° 66583.2 valable jusqu'au 6 mai 2017.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément de la Sarl SENIOR SERVICES « SENIOR COMPAGNIE », dont le siège social est situé 2 Rue du Clos des Abbesses (Bât C) 91330 YERRES, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 5 octobre 2015 pour le département de l'Essonne.

Le numéro d'agrément attribué à cet organisme est : 2015/SAP/524432887.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du Code du Travail au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L.1111-6-1 du Code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,

- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,

- Garde malade à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L.1111-6-1 du Code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales.

ARTICLE 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

ARTICLE 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

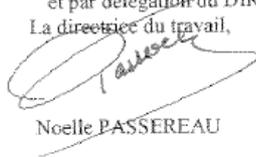
ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2 du code du travail).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le préfet,
et par délégation du DIRECTEUR,
La directrice du travail,



Noelle PASSEREAU

Voies de recours :

La présente décision administrative peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du service instructeur,
- d'un recours hiérarchique dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification auprès du Ministre de l'Economie, du Redressement Productif et Numérique, Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services – Mission des services à la personne – Bât Condorcet – 6, rue Louise Weiss – 75503 PARIS CEDEX 13,
- d'un recours contentieux dans un délai de DEUX MOIS à compter de la notification devant le Tribunal Administratif de Versailles.



LE PREFET,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Récépissé de déclaration 2015/SAP/524432887
d'un organisme de services à la personne
Sarl SENIOR SERVICES « SENIOR COMPAGNIE »
2 Rue du Clos des Abbesses (Bât C)
91330 YERRES**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,,

Vu l'arrêté n°2015-026 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne de la Direccte d'Ile de France le **24 août 2015** par la Sarl SENIOR SERVICES « SENIOR COMPAGNIE » dont le siège social est situé **2 Rue du Clos des Abbesses (Bât C) 91330 YERRES.**

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 1^{er} septembre 2015, avec effet au **5 octobre 2015** au nom de la Sarl SENIOR SERVICES « SENIOR COMPAGNIE » dont le siège social est situé **2 Rue du Clos des Abbesses (Bât C) 91330 YERRES** sous le n° **2015/SAP/524432887.**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison des courses à domicile*,
- livraison des repas à domicile*.

activités relevant de l'agrément :

- assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L.1111-6-1 du Code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde malade à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L.1111-6-1 du Code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales.

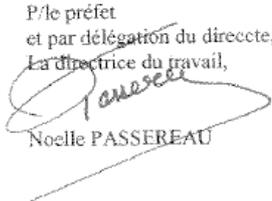
* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry, le 1^{er} septembre 2015
P/le préfet
et par délégation du directeur,
La directrice du travail,

Noelle PASSEREAU



PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

ARRÊTÉ

**n° 2015 – DDT – SEA n° 366 du 7 septembre 2015
relatif à la composition de la commission départementale
de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Essonne**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.111-1-2, L.122-6, L.122-6-2, L.123-6, L.123-9 et L.124-2,

VU le décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Bernard Schmeltz, Préfet de l'Essonne,

VU le décret N° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole,

VUES les propositions des présidents de l'Union des Maires de l'Essonne, de la Chambre des notaires de l'Essonne, de la Chambre d'Agriculture interdépartementale d'Île-de-France et de la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural d'Île-de-France,

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires de l'Essonne :

ARRÊTE

Article 1 :

Il est créé dans le département de l'Essonne une commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Article 2 :

La commission est présidée par le Préfet ou son représentant.

Le président et les membres désignés dans l'article D.112-1-11 du code rural et de la pêche maritime siégeant en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre de l'assemblée, du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Outre le Préfet ou son représentant, la commission est composée des membres suivants :

1) Membres avec droit de vote :

- Pour le Conseil Départemental :

Le président du Conseil Départemental de l'Essonne ou son suppléant ;

- Pour les maires du département :

Titulaire : M. Christian Schoëttl, maire de Janvry,

Suppléant : M. François Frontera ;

Titulaire : M. Christian Page, maire de Saclay,

Suppléant : M. Jean-Luc Curat ;

- Pour l'établissement public ou le syndicat mixte mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme et ayant son siège dans le département :

Titulaire : M. Jean Jacques Boussaingault, président du parc naturel régional du Gâtinais français,

Suppléant : M. Le Floch ;

- Pour la Direction Départementale des Territoires :

Le directeur départemental des territoires de l'Essonne ou son suppléant ;

- Pour la Chambre d'Agriculture :

Titulaire : M. Pierre Marcille, représentant le président de la Chambre interdépartementale d'Agriculture d'Île-de-France,

Suppléant : M. Christophe Vincent ;

- Pour les organisations syndicales départementales d'exploitants agricoles :

Titulaire : M. Philippe Morchoisne, représentant le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles d'Île-de-France,

Suppléant : M. Emmanuel Sagot ;

Titulaire : M. Nicolas Hottin, représentant le président des jeunes agriculteurs d'Île-de-France,

Suppléant : M. Frédéric Arnoult ;

Titulaire : M. Didier Hardouin, représentant le président de l'union des syndicats de coordination rurale d'Île-de-France,

Suppléant : M. Didier Berthelot ;

- Pour une association locale affiliée à un organisme national à vocation agricole et rurale agréé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture :

Titulaire : M. Dominique Hébert, représentant le coprésident du réseau AMAP Île-de-France,

Suppléant : M. Laurent Marbot ;

- Pour l'organisation représentative des propriétaires agricoles dans l'Essonne :

Titulaire : M. Fabien Pigeon, représentant le collège des propriétaires et usufruitiers de la Chambre interdépartementale d'Agriculture d'Île-de-France ou son suppléant ;

- Pour le syndicat départemental des propriétaires forestiers :

Titulaire : Mme Danielle Albert, représentant le président de l'union régionale des syndicats des propriétaires forestiers sylviculteurs,

Suppléant : M. François de Curel ;

- Pour la fédération interdépartementale des chasseurs :

Titulaire : M. Thierry Lanoe, représentant le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France,

Suppléant : M. Frédéric Gallienne ;

- Pour la chambre départementale des notaires :

Titulaire : Me Elodie Boussaingault Peigne, représentant le président de la chambre départementale des notaires de l'Essonne,

Suppléant : Me Benoît Codron ;

- Pour les associations agréées de protection de l'environnement :

Titulaire : Mme Pauline Carraï, représentant le président de Nature Essonne,

Suppléante : Mme Martine Lacheré ;

Titulaire : M. Jean Pierre Moulin, président de Essonne Nature Environnement,

Suppléant : M. Denis Mazodier ;

2) Membre avec droit de vote, présent lorsque qu'un projet ou un document d'aménagement ou d'urbanisme a pour conséquence une réduction des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine:

- Pour l'Institut National de l'origine et de la qualité (INAO) :

Le directeur de l'Institut National de l'origine et de la qualité ou son suppléant ;

3) Membre avec voix consultative :

- Pour la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural :

Titulaire : M. Pierre Marcille, président de la SAFER ou son suppléant ;

4) Membre avec voix consultative, présent lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers :

- Pour l'agence locale de l'Office national des forêts :

Le directeur de l'agence interdépartementale de Fontainebleau ou son suppléant,

ou

Le directeur de l'agence interdépartementale de Versailles ou son suppléant.

Article 3 : La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure qualifiée au regard de ses connaissances foncières dans le département dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations.

Les personnes ainsi entendues ne participent pas aux votes.

Article 4 : Le fonctionnement de la commission est régi par le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, et par les dispositions de son règlement intérieur.

Article 5 : Les membres de la commission suivants sont nommés pour une durée de six ans, renouvelables par arrêté du préfet :

- les maires du département,
- le président de l'établissement public ou du syndicat mixte mentionné à l'article L 122-4 du code de l'urbanisme et ayant son siège dans le département,
- le président de l'association locale affiliée à un organisme national à vocation agricole et rurale agréé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture,
- le représentant des propriétaires agricoles,
- les présidents des deux associations agréées de l'environnement.

La durée de mandat des autres membres n'est pas limitée. Toutefois, les membres nommés es qualité perdent leur statut de membre s'ils perdent la qualité ayant déterminé leur nomination.

Article 6 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État (RAAE) du département de l'Essonne.

Article 7 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Évry, le **- 7 SEP. 2015**

Le Préfet



Bernard Schmeltz



PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

ARRÊTÉ

n° 2015 – DDT – SEA – 367 du 09 septembre 2015
portant autorisation d'exploiter en agriculture
à la SCEA DE LA GRANDE FERME à MAROLLES EN HUREPOIX

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015- PREF- MCP -008 du 3 février 2015 portant délégation de signature à M. Yves RAUCH, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-SG - BAJ-162 du 2 juin 2015 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU la demande 15-11 présentée le 26/05/2015 et complète en date du 26/05/2015 par :

- M. COUSYN Patrick, agriculteur et associé unique de l'EARL DE LA GRANDE FERME (pour une surface de 180 ha 93 a 70 ca) à MAROLLES EN HUREPOIX (91630)
- M. QUILLET Olivier, agriculteur et gérant de l'EARL DE LA FERME DU BOIS FRANC et de la SCEA DE L'EPI (pour une surface de 351 ha 40 a) à CHARS (95750)
- M. QUILLET Christopher, étudiant et demeurant 95750 – CHARS

M. COUSYN et MM. QUILLET seront tous les trois associés-exploitants d'une nouvelle société familiale : la **SCEA DE LA GRANDE FERME**, dont le siège social sera localisé à MAROLLES-EN-HUREPOIX. M. QUILLET Christopher est en cours d'acquisition de la capacité agricole. Les terres étaient exploitées jusqu'à présent par l'EARL LA GRANDE FERME sur les communes de Brétigny sur Orge, Marolles en Hurepoix, Guibeville, Vert le Grand, Leudeville et Saint Vrain.

VU l'avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale des territoires de l'Essonne et information de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture réunie le 11/06/2015.

.../...

- 2 -

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de la future SCEA DE LA GRANDE FERME correspond à la priorité n° B3 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

reconstitution familiale.

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par M. COUSYN Patrick, M. QUILLET Olivier et M. QUILLET Christopher souhaitant s'associer au sein de la SCEA DE LA GRANDE FERME à MAROLLES EN HUREPOIX et exploiter 180 ha 93 a 70 ca de terres sur les communes de Brétigny sur Orge, Marolles en Hurepoix, Guibeville, Vert le Grand, Leudeville, Saint Vrain, exploitées actuellement par Monsieur COUSYN Patrick, demeurant à 91630 MAROLLES EN HUREPOIX, EST ACCORDEE.

La superficie totale exploitée par la SCEA DE LA GRANDE FERME sera de 180 ha 93 a 70 ca.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

Po) Le Directeur départemental des territoires
Le Chef du service économie agricole

Yves GUY



PREFET DE L'ESSONNE

**ARRETE PREFECTORAL n° DRIEE - SPE - 2015-LC-012
AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS ET D'ECREVISSSES
A DES FINS SCIENTIFIQUES SUR LA SEINE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.432-10, L.436-9, R.432-5 à R.432-11 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-DDT-SE-614 du 18 décembre 2012 portant réglementation permanente de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Essonne ;

VU les arrêtés ministériels des 2 février 1989 et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-071 du 2 septembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Alain VALLET, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île de France ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015 DRIEE IdF 134 du 16 mars 2015 portant subdélégation de signature à Madame Julie PERCELAY, chef du service police de l'eau à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île de France ;

VU la demande présentée le 24 juillet 2015 par la société Pedon Environnement et Milieu Aquatiques située à Pavilly (Seine-Maritime) ;

VU l'avis favorable du service interdépartemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) Seine Île de France en date du 3 août 2015 ;

VU l'avis réputé favorable avec réserve de la fédération de l'Essonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU l'avis favorable de la direction territoriale bassin de la Seine de l'établissement public Voies navigables de France en date du 18 et 20 août 2015 ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des inventaires piscicoles et astacicoles dans le cadre des études de diagnostic des espèces piscicoles protégées présentes dans le milieu conduites par Ports de Paris

SUR proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La société Pedon Environnement et Milieu Aquatiques, désignée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation », représentée par sa gérante Madame Anne PEDON-FLESCH, dont le siège est situé 90, route de Goupillières – 76570 PAVILLY, est autorisée à capturer et transporter toute espèce de poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous.

1/5

Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle des opérations

Les personnes nommées ci-dessous sont désignées en qualité de responsables des conditions d'exécution des opérations :

- Madame Audrey DELONG (PEDON Environnement);
- Monsieur Arnaud DESNOS (PEDON Environnement);

Elles pourront se faire aider dans l'exécution matérielle des opérations qu'elles décideront parmi les personnes désignées suivantes :

- Madame Camille BEÏ (PEDON Environnement);
- Monsieur Quentin HOFFMAN (PEDON Environnement);
- Monsieur Rémi BOURRU (PEDON Environnement);
- Monsieur Grégory DOLET (Pyrenea fly-fishing);
- Monsieur Frédéric PEDEDAUT (Laboratoire des Pyrénées).

L'identité des personnes présentes sur le lieu de prélèvement sera communiquée lors de la déclaration préalable d'opération visée à l'article 8 du présent arrêté.

Article 3 : Objet de l'autorisation et lieux de capture

La présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser la capture et le transport à des fins d'inventaires piscicoles visant à la recherche et l'inventaire d'espèces protégées dans le cadre de la politique et du plan d'action environnementale (PAE) de l'établissement public Ports de Paris.

La présente autorisation comprend la capture, l'identification, le dénombrement et le déplacement des individus des espèces piscicoles et astacicoles présentes dans la zone de prélèvement.

Les lieux de prélèvement pour la présente autorisation sont situés sur la voie d'eau rivière Seine l'une sur le territoire des communes d'ATHIS-MONS et VIGNEUX-SUR-SEINE, l'autre sur le territoire des communes de CORBEIL-ESSONNES et SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL, tel qu'ils figurent dans la demande présentée.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est accordée pour la période allant du 12 au 23 octobre 2015.

Article 5: Moyens de capture autorisés

Pour réaliser les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le permissionnaire ainsi que l'ensemble des personnes désignées à l'article 2 sont autorisées à utiliser le moyen de pêche électrique à l'aide d'un générateur de type HERON, ainsi qu'à l'utilisation d'épuisettes préalablement désinfectées.

Les prospections se feront depuis une embarcation motorisée.

Les opérateurs sont tenus de respecter les conditions fixées par les arrêtés ministériels sus-visés. Les procédés utilisant l'électricité devront se faire obligatoirement avec l'assistance de personnes qualifiées.

Article 6: Espèces capturées et destination

Les poissons capturés dans le cadre de la présente autorisation, une fois identifiés et dénombrés seront remis à l'eau immédiatement dans la rivière, à l'exception :

- les poissons mentionnés à l'article R432-5 du code de l'environnement qui, une fois identifiés et dénombrés, devront être détruits ou remis au détenteur du droit de pêche ;
- les poissons morts au cours de la pêche qui, une fois identifiés et dénombrés, seront remis au détenteur du droit de pêche.

Les écrevisses capturées au cours de la présente autorisation, à l'exception des espèces autochtones (*Astacus astacus*, *Autopotamobius pallipes*, *Autopotamobius torrentium*) ne devront pas être réintroduites dans les milieux.

L'écrevisse *Procambarus clarkii* devra être détruite sur place, ainsi que ses œufs.

Les écrevisses américaines (*Orconectes limosus* et *Pacifastacus leniusculus*), susceptibles d'être présentes dans les milieux prospectés, sont transportables mais interdites d'introduction dans le milieu naturel conformément au 2°) de l'article L432-10 du code de l'environnement.

La quantité de poissons capturés et sa destination seront détaillées dans les différents comptes rendus de pêche.

Article 7 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche.

Aucune opération de capture ne sera engagée sans ces autorisations.

Article 8 : Déclaration préalable

Deux (2) semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les lieux, les dates et heures indicatives d'intervention pour chaque zone, les moyens de capture effectivement mis en œuvre et la destination des poissons capturés :

- à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile de France – Service police de l'eau (psa.cpet.spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr, 10 rue Crillon – 75194 Paris cedex 04) ;
- au service interdépartemental de l'ONEMA Seine Ile de France (sd94@onema.fr, 151, quai Rancy 91380 Bonneuil-sur-Marne) ;
- à la direction territoriale bassin de la Seine de Voies Navigables de France – Unité territoriale d'itinéraire Seine-Amont (uti.seineamont@vnf.fr, 2, quai de la Tournelle – 75005 Paris) ;
- à la fédération de l'Essonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (federation@peche91.com, 13 rue Edouard Petit – 91100 Corbeil-Essonnes) ;
- à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "Entente des pêcheurs Draveil/Vigneux-sur-Seine" (draveil@peche91.com) (chez M. Jean ARRACHART, 38 av. des Ormes – 91210 Draveil) ;
- à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "Les pêcheurs à la ligne de Corbeil-Essonnes et ses environs" (vallarso.aimé@orange.fr) (chez M. Aimé VALLARSO, 59, rue de Paris – 91100 Corbeil-Essonnes).

Article 9 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un (1) mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 8 du présent arrêté.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

Article 12 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations, notamment en matière de navigation, d'occupation du domaine public fluvial et de la protection des espèces protégées.

Il devra respecter le règlement général de police de la navigation intérieure ainsi que tous les règlements particuliers de police applicables au secteur concerné.

Le bénéficiaire doit obtenir l'accord de l'établissement public Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial. Si les interventions nécessitent le passage de véhicules sur les servitudes de halage, une demande spécifique devra lui être adressée.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Essonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'écologie et du développement durable et de l'énergie.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux (2) mois auprès du tribunal administratif de Versailles – 56, avenue de Saint Cloud – 78011 VERSAILLES.

Article 15 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Une copie du présent arrêté sera transmise aux maires des communes d'Athis-Mons, Corbeil-Essonnes, Saint-Germain-lès-Corbeil et Vigneux-sur-Seine pour affichage durant toute la durée de validité de l'autorisation.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et le chef du service interdépartemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

qui sera notifié au demandeur et dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire d'Athis-Mons,
- M. le Maire de Corbeil,
- M. le Maire de Saint-Germain-lès-Corbeil,
- M. le Maire de Vigneux-sur-Seine,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne,
- M. le directeur départemental des territoires de l'Essonne,
- M. le chef de l'unité territoriale d'itinéraire Seine-Amont de la direction territoriale bassin de la Seine de Voies Navigables de France,
- M. le président de la fédération de l'Essonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- M. le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "Draveil / Vigneux-sur-Seine",
- M. le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "Les pêcheurs à ligne de Corbeil-Essonnes et ses environs".

Fait à Paris, le 11 SEP. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour Le Directeur empêché,
Le Chef du service de police de l'eau



Julie PERCELAY



PREFET DE L' ESSONNE

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

Bureau des Titres et des Polices Administratives

A R R Ê T E

n° 316/15/SPE/BTPA/KART 106-15 du 10 SEP. 2015
portant autorisation d'une épreuve de Karting intitulée
«ROTAX INTERNATIONAL CUP»
organisée par ASK ANGERVILLE
à Angerville les 8 – 9 – 10 et 11 octobre 2015

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du sport ;

VU le code de la route ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 414-4 et R 414-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences NATURA 2000 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination du sous-préfet d'Etampes, M. Zoheir BOUAOUICHE ;

VU l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté préfectoral n°31/13/SPE/BTPA/HOMOLOG du 05 mars 2013 portant homologation du circuit de karting situé au Hameau de Villeneuve à ANGERVILLE, sur une parcelle de terrain cadastrée n° ZR 43 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-034 du 20 août 2015 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, Sous-Préfet d'Etampes ;

VU la demande présentée par M. Dominique THIROUIN, Président de l'ASK ANGERVILLE – 22 rue de la Chapelle – Villeneuve – 91670 ANGERVILLE, à l'effet d'être autorisé à organiser **les 8 – 9 – 10 et 11 octobre 2015**, une épreuve de karting intitulée «**ROTAX INTERNATIONAL CUP**» sur la piste homologuée située au Hameau de Villeneuve à ANGERVILLE, sur une parcelle de terrain cadastrée ZR 43 ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU le visa de la Fédération Française de Sport Automobile en date du 29 juin 2015 ;

VU l'attestation d'assurance conforme à la réglementation en vigueur ;

VU les avis recueillis au cours de l'instruction de la demande ;

SUR proposition du Sous-Préfet d'Etampes,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Dominique THIROUIN, Président de l'ASK ANGERVILLE, est autorisé à organiser **les 8 – 9 – 10 et 11 octobre 2015** une épreuve de karting intitulée «**ROTAX INTERNATIONAL CUP**» sur la piste homologuée située au Hameau de Villeneuve de la commune d'ANGERVILLE, sur une parcelle de terrain cadastrée n° ZR 43.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et du public. Ils devront mettre en place un dispositif prévisionnel de secours conformément à l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 (JO du 21 novembre 2006). En outre, les organisateurs devront avertir 72 heures avant le début de la manifestation le Chef du groupement territorial compétent du Service Départemental d'Incendie et de Secours (cf plan ci-joint).

- ♦ **Rappel** : Le public est limité à 2 500 personnes par le permis de construire.

ARTICLE 3 : Il est bien spécifié que la présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls des organisateurs qui demeurent responsables de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous les dommages causés aux tiers, tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

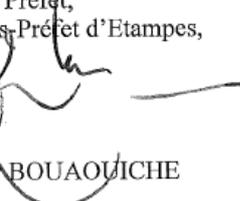
Ils auront à leur charge les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, sans qu'ils puissent exercer aucun recours contre l'Etat, le département et la commune.

ARTICLE 4 : La compétition devra se dérouler conformément au règlement particulier de cette épreuve.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra impérativement produire à la Sous-Préfecture d'Etampes (fax : 01 69 92 99 61) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles – 56 avenue de Saint Cloud – 78011 Versailles cedex – dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois ce délai pour exercer un recours contentieux. Un recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code de la justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité, vaut décision de rejet ».

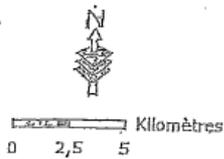
ARTICLE 6 : Le Sous-Préfet d'ETAMPES, le Maire d'Angerville, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ainsi qu'à l'association organisatrice.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet d'Etampes,

Ghéir BOUAOUICHE





Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne
Groupements Territoriaux



Données : IGN© (2000), SDIS 91 (2004)
 Réalisation : SDIS 91,
 Service Cartographie & Information Géographique,
 Mars 2007.

1 NORD

54 rue Gutenberg
 91120 PALAISEAU
 Tél.: 01 60 14 01 66

Fax: 01.60.10.87.75

2 EST

2-8 rue du Bois Guillaume
 91000 EVRY
 Tél.: 01 60 78 08 60

Fax: 01.60.78.44.53

3 CENTRE

117 avenue de Verdun
 91290 ARPAJON
 Tél.: 01 64 90 08 62

Fax: 01.60.83.97.21

4 SUD

Place du Marché Franc
 91150 ETAMPES
 Tél.: 01 69-92 16 45

Fax: 01.60.80.18.50



Direction Générale des Solidarités
DPAH/Service des Etablissements

Arrêté conjoint n° 2015-270

**Portant autorisation de création
d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 12 places au sein de l'Etablissement
d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes dénommé "Le Clos d'Etrechy"
sis 4-5 rue de la Roche Benotte à Etrechy (91580)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ESSONNE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1, I 6°, L 314-3 et suivants, D312-1 et suivants, D312-156 et suivants, ainsi que les articles L313-1 et R313-1 et suivants ,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la justice Administrative et notamment son article R.312-1 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par la délibération n° 2002-03-0011 du 24 juin 2002 du Conseil Général de l'Essonne ;

VU le schéma départemental en faveur des personnes âgées pour la période 2011-2016, adopté par la Conseil général de l'Essonne le 7 février 2011 ;

VU l'arrêté 2014-233 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France du 13 novembre 2014 établissant le PRIAC 2012-2016 pour la Région Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 portant application du I de l'article R.314-50 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes exerçant une activité de pôle d'activités et de soins adaptés ou d'unité d'hébergement renforcée ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2012 portant application du I de l'article R. 314-50 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes autorisés à exercer une activité d'hébergement temporaire et pour lesdits établissements exerçant une activité de pôle d'activités et de soins adaptés ou d'unité d'hébergement renforcée.

Vu la circulaire N°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » et son annexe 8 relative au cahier des charges des PASA et des UHR,

Vu l'instruction interministérielle n° DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médical du Plan Alzheimer,

Vu la circulaire Interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

Vu la circulaire Interministérielle N° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012,

VU l'arrêté conjoint n° 2014-250 du 23 décembre 2014 portant fermeture de 10 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé « Le Clos d'Etréchy » sis 4-5 rue de la Roche Benotte à Etréchy (91580) ;

Vu l'arrêté conjoint N°2015-84 du 24 mars 2015 portant transfert de gestion de l'autorisation de l'EHPAD « Le Clos d'Etréchy » au profit de la SAS Holding mieux vivre, filiale à 100 % de la SA ORPEA.

CONSIDERANT la mesure 16 du plan national Alzheimer 2008-2012, intitulée « création ou identification, au sein des EHPAD d'unités adaptées pour les patients souffrant de troubles comportementaux » qui prévoit notamment de généraliser la réalisation de « pôles d'activité et de soins adaptés » (PASA) dans les Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes,

CONSIDERANT le courrier de décision conjointe de labellisation du PASA, en date du 13 décembre 2013, des services de la délégation territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé (ARS) et du Conseil Général de l'Essonne, autorisant une ouverture à compter du 2 décembre 2013,

CONSIDERANT l'avis favorable émis lors de la visite réalisée conjointement par les services de la délégation territoriale de l'Essonne de l'ARS et du Conseil Général de l'Essonne, en date du 2 décembre 2014, visant à confirmer la décision de labellisation au terme d'un an de fonctionnement,

CONSIDERANT que le PASA de l'EHPAD « le Clos d'Etréchy » permet de prendre en charge et d'accueillir sur une ouverture de **6/7 jours** les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées,

CONSIDERANT les financements alloués par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) à l'ARS Ile-de-France dans le cadre des mesures nouvelles Alzheimer au titre de l'année **2010**.

CONSIDERANT le montant de la dotation soins forfaitaire annuelle de **6 429 euros** à la place qui s'ajoute à la dotation initiale soins de fonctionnement de l'EHPAD,

SUR propositions conjointes du Délégué territorial de l'Essonne et du Directeur Général des Services du Département de l'Essonne ;

ARRETENT

ARTICLE 1 :

L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes», dénommé « Le Clos d'Etréchy » sis 4-5 rue de la Roche Benotte à Etréchy (91580), est autorisé à créer un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places pour accueillir et prendre en charge des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.

Le Pôle d'Activités et de Soins Adaptés est un lieu de vie situé dans l'établissement, au sein duquel sont organisées durant la journée, des activités sociales et thérapeutiques proposées aux résidents de l'EHPAD, ayant des troubles du comportement modérés, éligibles au dispositif.

ARTICLE 2 :

Le montant de la subvention annuelle alloué par la CNSA dans le cadre du fonctionnement du PASA s'élève à **77 688,04 €** pour une ouverture de **6/7 jours**.

ARTICLE 3 :

Au titre du PASA, le Conseil départemental finance sur la section budgétaire dépendance 0.25 ETP de temps de psychologue.

ARTICLE 4 :

La capacité globale d'hébergement reste inchangée soit 90 places comprenant 88 places d'hébergement permanent et 2 places d'hébergement temporaire.

ARTICLE 5 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS établissement : 91 001 788 8
Code catégorie : [500] EHPAD
Code APE : [8710A]
Code tarif : [24] PD EHPAD partiel nAS

N° FINESS gestionnaire : 75 005 438 9 (SAS HOLDING MIEUX VIVRE)
Code statut juridique : [95] S.A.S
N° SIREN : 493 519 193

Code discipline : 924 (Accueil pour Personnes Agées)
Code fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)
Code clientèle : 711 (Personnes âgés dépendantes)
Capacité : 58 places

Code discipline : 924 (Accueil pour Personnes Agées)
Code fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)
Code clientèle : 436 (Personnes Alzheimer ou maladies apparentées)
Capacité : 30 places

Code discipline : 657 (Accueil temporaire pour personnes âgées)
Code fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)
Code clientèle : 711 (Personnes âgés dépendantes)
Capacité : 2 places

Code discipline : 961 (Pôles d'activité et de soins adaptés)
Code fonctionnement : 21 (Accueil de jour)
Code clientèle : 436 (Personnes Alzheimer ou maladies apparentées)
Capacité : 12 places

ARTICLE 6 :

L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale pour sa capacité totale.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ;

ARTICLE 8 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, et le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département de l'Essonne, ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

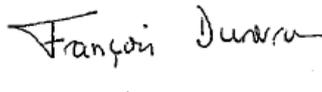
A Paris le 09/09/2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France



Claude EVIN

Le Président du Conseil Départemental
de l'Essonne



François DUROVRA

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

La responsable du pôle de contrôle et expertise de MASSY

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

ANDRADE Aurore FABRE Sophie MAUPAS Christine RAVOAHANGY Michèle	AUJAMES Philippe FARENC Aurélie POUYET Christine RONGIONE Bruno	BORIE Cécile LONCLE Ingrid MALLET Catherine
--------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

ANDRIAMBOLOLONIRINA Marie-Josée	DARRIGOL Marilyn	TANGUY Nicole
------------------------------------	------------------	---------------

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A MASSY, le 01/09/2015

La responsable du pôle Contrôle et Expertise de
MASSY


Sandra SIMON



LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration n° 2015/SAP/523805893
d'un organisme de services à la personne
Eurl ERICK.M.S
Centre Commercial JARDINS DE CONCY
Rue Gustave Caillebotte
91330 YERRES**

enregistrée et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n°2015-026 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France le 14 septembre 2015 par l'Eurl ERICK.M.S dont le siège social est situé **Centre Commercial JARDINS DE CONCY Rue Gustave Caillebotte 91330 YERRES**.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 14 septembre 2015, avec effet au 14 septembre 2015 au nom de l'Eurl ERICK.M.S dont le siège social est situé **Centre Commercial JARDINS DE CONCY Rue Gustave Caillebotte 91330 YERRES** sous le n° 2015/SAP/523805893.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- livraison de courses à domicile*,
- assistance informatique et internet à domicile,
- assistance administrative à domicile,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 14 septembre 2015
P/le préfet
et par délégation du directeur,
La Directrice du travail,



Noelle PASSEREAU



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/679 du 11 septembre 2015
abrogeant l'arrêté préfectoral n°2014-PREF/DRCL/BEAPFI/SSPILL/165 du 20 mars 2014
rendant redevable d'une astreinte administrative journalière la Société ND LOGISTICS
pour ses installations de stockage localisées Rue de Bourgogne - ZAC de la Moinerie
à BRÉTIGNY-SUR-ORGE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-7, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.512-3 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF/DCL 0224 du 11 juin 2001 portant autorisation d'exploitation d'installations classées sises Rue de Bourgogne, ZAC de la Moinerie, 91220 BRÉTIGNY-SUR-ORGE, à la société BRÉTIGNY INDUSTRIE,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 19 février 2004 à la société NORBERT DENTRESSANGLE LOGISTICS pour la reprise de l'exploitation des installations précédemment exploitées par la société BRÉTIGNY INDUSTRIE,

VU le courrier de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France en date du 20 juin 2011 actualisant les activités exploitées Rue de Bourgogne, ZAC de la Moinerie, 91220 BRÉTIGNY-SUR-ORGE, par la société ND LOGISTICS,

1/3

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/176 du 24 avril 2013 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société ND LOGISTICS, dont le siège social se situe 55 Avenue Louis Bréguet, B.P. 44084, 31029 TOULOUSE CEDEX 4, pour l'exploitation d'un entrepôt couvert situé Rue de Bourgogne – ZAC de la Moinerie à Brétigny-sur-Orge et actualisant comme suit les activités exploitées :

- **rubrique n° 1510-2 (E avec BA) : installation de stockage de matières combustibles**

6 cellules de stockage - volume total = 290 000 m³,

quantité de matières combustibles susceptible d'être stockée = 7 350 tonnes,

- **rubrique n° 2925 (D) : ateliers de charge d'accumulateurs**

3 locaux comportant chacun une vingtaine de postes de charge de 5 kW,

- **rubrique n° 2910 (NC) : installations de combustion**

1 chaufferie au gaz naturel de 1,6 MW,

- **rubrique n° 1172 (NC) : stockage de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement -A- ou très toxiques pour les organismes aquatiques**

Cellule N (anciennement hall 3B) : 10 tonnes de substances dangereuses

- **rubrique n° 1173 (NC) : stockage de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement -B- ou toxiques pour les organismes aquatiques**

Cellule N (anciennement hall 3B) : 2 tonnes de substances dangereuses pour l'environnement ou toxiques pour les organismes aquatiques

- **rubrique n° 1331-III (NC) : stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium**

Cellule N (anciennement hall 3B) : 200 tonnes d'engrais solides présentant uniquement un risque de décomposition simple dans le cas d'un incendie,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/333 du 11 juillet 2013 mettant en demeure la société ND LOGISTICS, sise ZAC de la Moinerie à Brétigny-sur-Orge, de porter à la connaissance du Préfet les modifications notables des conditions d'exploitation avec tous les éléments d'appréciation conformément à l'article 1 du titre 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 juin 2001 susvisé, dans le délai de 3 mois à compter de la notification,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/165 du 20 mars 2014 rendant redevable d'une astreinte administrative journalière la société ND LOGISTICS pour ses installations de stockage localisées rue de Bourgogne -ZAC de la Moinerie à Brétigny-sur-Orge,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 août 2015, établi à la suite d'une visite d'inspection de l'établissement effectuée le 18 août 2015, proposant d'abroger l'arrêté préfectoral n°2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/165 du 20 mars 2014 susvisé,

CONSIDERANT que la visite d'inspection du 18 août 2015 a permis à l'inspecteur de l'environnement de constater l'absence de stockage de caisses en matière plastique à l'extérieur de l'entrepôt,

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2013.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/333 du 11 juillet 2013 susvisé sont respectées,

CONSIDERANT que la procédure rendant redevable d'une astreinte administrative journalière la société ND LOGISTICS, devient sans objet,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté préfectoral n°2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/165 du 20 mars 2014 rendant redevable d'une astreinte administrative journalière la société ND LOGISTICS pour ses installations de stockage localisées rue de Bourgogne -ZAC de la Moinerie à Brétigny-sur-Orge, est abrogé.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

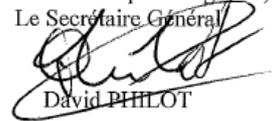
- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié à la Société ND LOGISTICS. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de BRÉTIGNY-SUR-ORGE.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILLOT



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DES INQUIÊTES PUBLIQUES
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES ET INDISTIINGUÉES

ARRÊTÉ

n° 2015.PREF/DRCL/BEPAF/SSPILL/ 680 du 11 SEP. 2015
portant imposition à la Société ECF de prescriptions complémentaires
pour l'exploitation de ses installations situées ZAC des Radars 1, Rue René Clair à GRIGNY

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L. 511-1 et R.512-31,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le décret n° 2010-369 du 13/04/2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour l'environnement,

VU le décret n°2010-875 du 26/07/2010 modifiant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 1311-Produits explosifs (stockage de),

VU le règlement (CE) n° 1272/2008 du 16/12/08 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges,

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

1/9

VU l'arrêté ministériel du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)"

VU l'arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 93.735 du 11 mars 1993 autorisant la Société CHOMETTE-FAVOR, à exploiter sur le territoire de Grigny, ZAC des Radars, les activités suivantes :

- **1510.1 (A) - Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts - volume des entrepôts 130 000m³ et quantité de matières stockées environ 950 tonnes.**
- **253.B (D) - Dépôt de liquides inflammables de la première catégorie - volume de 15m³**
- **3.I (D) - Atelier de charge d'accumulateur - puissance maximale du courant continu d'environ 100kW**

VU l'arrêté préfectoral n° 2002.PREF.DCL/0029 du 1er février 2002 imposant des prescriptions additionnelles à la société ECF (anciennement CHOMETTE-FAVOR), dont le siège social est 1, rue René Clair, ZAC des Radars à Grigny et notamment associées à une extension de bâtiment pour les installations suivantes:

- **1510.1 (A) - Entrepôts couverts de matières combustibles - volume des entrepôts 140 000m³ et quantité de matières stockées 600 tonnes.**
- **1138.4b (D) - Stockage de chlore en boîtes de 1kg pour une quantité de 490kg**
- **2925 (D) - Atelier de charge d'accumulateur - puissance maximale du courant continu de 150kW**
- **1412.2 (NC) - Stockage de gaz inflammables liquéfiés pour une quantité de 2 tonnes**

VU le récépissé de déclaration n° 2005-73 du 16 mai 2005 de la société ECF pour les installations suivantes:
- **2910.A2 (D) Installation de combustion - 2 chaudières gaz naturel (puissance thermique maximale de 2512 kW)**

VU l'arrêté préfectoral n° 2009.PREF.DCL/2 BF. 0158 du 10 septembre 2009 imposant des prescriptions additionnelles à la société ECF afin d'encadrer notamment une extension du bâtiment d'exploitation et le stockage de produits explosifs

- **1510.1 (A) - Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public - volume des entrepôts 155 000m³ et quantité de matières stockées 675 tonnes.**
- **1138.4b (DC) - Emploi ou stockage de chlore en récipient de capacité unitaire inférieure à 60 kg - stockage en boîtes de 1kg pour une quantité de 490kg**
- **2910.A2 (DC) - Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes - 2 chaudières gaz de puissance 2,512 MW**
- **2925 (D) - Atelier de charge d'accumulateurs - puissance maximale du courant continu de 150kW**
- **1412.2 (NC) - Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature - quantité stockée de 2 tonnes**

VU la demande de dérogation relative à l'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)" émise dans le courrier du 10 septembre 2014 transmis à l'inspection à laquelle est jointe une étude de risques en cas d'incendie dans le local de charge,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 17 mars 2014 suite à la visite d'inspection du 6 mars 2014 et la fiche d'inspection du 5 mars 2015,

VU le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'inspection des installations classées en date du 23 juin 2015,

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 9 juillet 2015 notifié au pétitionnaire le 13 juillet 2015,

VU le dossier transmis en date du 26 juin 2015 et présentant la déclaration pour la rubrique 1450 et la demande de bénéfice d'antériorité pour les rubriques 1510 et 4510 de la nomenclature des installations classées,

VU le nouveau projet d'arrêté préfectoral notifié au pétitionnaire le 10 août 2015,

VU le message électrique d'observations écrites de l'exploitant sur ce projet dans le délai imparti,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 2 septembre 2015,

CONSIDERANT le fait que le projet d'extension prévu en 2009 n'a pas et ne sera pas réalisé,

CONSIDERANT les mesures compensatoires mises en place au niveau de la baie de communication entre le transtockeur et le second bâtiment et au niveau du débit des poteaux incendie,

CONSIDERANT les arguments avancés concernant la demande de dérogation relative au mur extérieur du local de charge et l'étude incendie de la société SAFEGE transmise par courrier du 10 septembre 2014 et considérant la distance de ce local aux limites de propriétés

CONSIDERANT que le dossier transmis en date du 26 juin 2015 permet d'une part d'apporter les éléments d'appréciation nécessaire pour caractériser les modifications relatives à la nouvelle rubrique 1450 et d'autre part de mettre à jour la situation administrative,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement, d'imposer à la Société ECF des prescriptions complémentaires pour son exploitation,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°93.735 du 11 mars 1993 modifié est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:

Rubrique	Régime	Libellé	Volume ou tonnage autorisé
1510-2	F Avec le bénéfice d'antériorité	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant 2. Supérieur ou égal à 50 000 m3, mais inférieur à 300 000 m3	Bâtiment de stockage d'un volume de 155 000m ³ pour une quantité de matières combustibles stockée d'environ 675 tonnes

1450-2	D	Stockage ou emploi de solides inflammables La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant 2. Supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1t	Stockage de fontaines lumineuses limité à 300kg au maximum et de solide organique inflammable de type ETLANOI pour une quantité d'environ 610kg Soit un total de 910 kg
2910-A.2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 277 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	2 chaudières gaz pour une puissance thermique nominale de 2,512MW
2925	D	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Atelier de charge de puissance maximale de courant continu utilisable de 150kW
4510-2	DC Avec le bénéfice d'antériorité	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Stockage d'environ 30 tonnes de produits divers

Régime: A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration soumis à contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les rubriques susvisées soumises à déclaration. Il annule le récépissé de déclaration n°2005-73 du 16 mai 2005 associé à l'exploitation des deux chaudières gaz naturel.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

En particulier, le site respecte l'arrêté ministériel du 23/12/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 » en tant qu'installation existante.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le point 1 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral n° 93-735 du 11 mars 1993 modifié est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:

1°) Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques jointes au dossier de demande d'autorisation en date du 27 juin 1991, au dossier d'extension en date du 22 novembre 2000 et 9 janvier 2001 et au dossier communiqué le 23 février 2009 relatif à la ventilation des cellules dédiées au stockage des produits inflammables et toxiques.

ARTICLE 3 :

Le point 3 de l'annexe II de l'arrêté préfectoral n° 93-735 du 11 mars 1993 modifié est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:

3°) L'établissement doit être entouré d'une clôture robuste et il est assuré une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance.

ARTICLE 4 :

Le cinquième alinéa du point 6 de l'annexe II de l'arrêté préfectoral n° 93-735 du 11 mars 1993 modifié est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:

5°) Les baies de communication sont munies de portes coupe-feu de degré une heure, dotées de ferme porte à l'exception de la baie de communication entre le bâtiment d'exploitation et le transstockeur. Si pour des raisons d'exploitation, celles-ci devaient rester en position ouverte. L'exploitant asservit leur fermeture soit à des détecteurs autonomes déclencheurs placés de part et d'autre de chaque baie, soit à une installation de détection sensible aux fumées et gaz de combustion.

La baie de communication entre le bâtiment d'exploitation et le transstockeur est équipée d'un rideau d'eau coupe feu 1h asservi à une détection incendie. Ce dispositif est maintenu en bon état et vérifié au moins une fois par an.

ARTICLE 5 :

A la fin du point f0 de l'annexe II de l'arrêté préfectoral n° 93-735 du 11 mars 1993 modifié et relatif au stockage de produits explosifs il est ajouté:

Les produits explosifs sont convenablement éloignés des canalisations et matériels électriques afin qu'un défaut quelconque sur ces canalisations ou matériels ne puisse provoquer leur inflammation ou leur explosion.

Les matières explosibles accidentellement répandues hors des appareils ou des récipients sont soit immédiatement neutralisées sur place, soit recueillies pour être évacuées et détruites.

ARTICLE 6 :

Il est ajouté le point suivant à l'annexe III de l'arrêté préfectoral n° 93-735 du 11 mars 1993 modifié portant sur les prescriptions relatives à la prévention de la pollution des eaux:

11°) Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconncteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 7 :

Le point 2 de l'annexe IV de l'arrêté préfectoral n° 93-735 du 11 mars 1993 modifié est supprimé et remplacé par la disposition suivante:

2°) Le brûlage à l'air libre, dans les installations soumises au présent arrêté, est interdit.

ARTICLE 8 :

Il est ajouté à la fin du point 4 de l'annexe V de l'arrêté préfectoral n° 93-735 du 11 mars 1993 modifié est complétée par la disposition suivante:

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (notamment la prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol et des odeurs).

ARTICLE 9 :

Il est ajouté le point suivant à l'annexe V de l'arrêté préfectoral n° 93-735 du 11 mars 1993 modifié portant sur les prescriptions relatives à l'élimination des déchets provenant des installations de l'établissement:

7°) L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet des déchets dangereux à un tiers et est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés trois ans.

Les déchets industriels spéciaux à caractère explosif sont éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination, les documents justificatifs sont conservés trois ans. En particulier, les bordereaux de suivi de déchets dangereux sont conservés au moins trois ans.

ARTICLE 10 :

Il est ajoutée la disposition suivante à la fin du point 2 de l'annexe VII de l'arrêté préfectoral n° 93-735 du 11 mars 1993 modifié et relatif aux installations électriques:

Ce contrôle périodique est effectué avec une fréquence à minima annuelle.

ARTICLE 11 :

Le point 4 de l'annexe VII de l'arrêté préfectoral n°93-735 du 11 mars 1993 modifié est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:

4°) A. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes de sécurité précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du "permis d'intervention" ou du "permis feu" pour les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, obturation des réseaux) ;
- le cas échéant, les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses;
- le cas échéant, les précautions à prendre pour le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.;
- les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Le personnel reçoit une formation portant sur les risques présentés par l'installation et notamment par le stockage des produits dangereux, ainsi que sur les moyens mis en oeuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement au moins tous les deux ans.

B. Les opérations comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- lorsque l'installation dispose d'un système de neutralisation, la vérification de la quantité de produit nécessaire à la neutralisation en cas de fuite et de sa qualité
- la nature et les quantités maximales de produits explosifs et, le cas échéant, de toutes autres matières dangereuses pouvant s'y trouver, ainsi que leur conditionnement et les emplacements auxquels ils sont déposés ;
- l'interdiction de tout téléphone cellulaire sous tension dans le local contenant les produits explosifs.

ARTICLE 12 :

Il est ajouté les dispositions suivantes au point 9 de l'annexe VII de l'arrêté préfectoral n° 93-735 du 11 mars 1993 modifié relatif aux moyens de lutte contre l'incendie:

9°) [...]

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 13 :

Le premier alinéa du point 10 de l'annexe VII de l'arrêté préfectoral n°93-735 du 11 mars 1993 modifié est modifié comme suit:

10°) L'exploitant dispose d'un réseau d'eau public alimentant 4 poteaux incendie conformes à la norme NFS 61 213 et piqués directement, sans passage par compteur (seul le compteur utilisant l'effet de vitesse de l'eau sur un organe mobile en rotation est autorisé - cf. Norme NF E 17 002) ni by-pass sur des canalisations assurant un débit simultané de 5000 litres/minutes sous une pression dynamique de 1 bar. Un cinquième poteau est mis en place afin de respecter les dispositions du troisième alinéa du présent article.

ARTICLE 14 :

Il est ajouté les dispositions suivantes à l'annexe VII de l'arrêté préfectoral n°93-735 du 11 mars 1993 modifié portant sur la prévention des risques:

13°) L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

14°) Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose sur site des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont tenus à disposition des services d'incendie et de secours.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

15°) L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du danger (incendie, explosion ou émanation toxique). Ce danger est signalé.

L'exploitant dispose d'un plan général à jour des ateliers et des stockages indiquant l'emplacement de ces différentes zones.

16°) L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état inclut la division de risque et le groupe de compatibilité pour les produits explosifs. Il est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de gendarmerie et doit pouvoir être consulté à tout moment.

17°) Dans les parties de l'installation identifiées par l'exploitant comme présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu".

Par ailleurs, il est interdit de pénétrer dans la cellule contenant le stockage d'explosif muni d'un téléphone cellulaire.

Ces interdictions seront affichées en caractères apparents.

18°) Dans les parties de l'installation identifiées par l'exploitant comme présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (notamment emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommé désignée.

Sans préjudice des dispositions prévues par le ministère en charge du travail, lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommé désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

19°) Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 susvisé est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur. Le stockage au-dessus est autorisé sous réserve de la mise en place des moyens de prévention et de protection adaptés aux matières dangereuses liquides.

Les matières stockées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- surface maximale des îlots au sol : 500 mètres carrés ;
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- distance entre deux îlots : 2 mètres minimum.

La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (portes coupe-feu) n'est pas gênée par des obstacles.

ARTICLE 15 :

Le point 10 de l'annexe VIII de l'arrêté préfectoral n° 93-735 du 11 mars 1993 modifié est supprimé et remplacé par la disposition suivante:

10°) Par dérogation à l'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d)", dans le local de charge situé au dessus de la zone de quai, le mur extérieur, à l'exception de l'accès matériel est coupe-feu de degré 2 heures sur une hauteur de 1 mètre.

ARTICLE 16 :

L'annexe XI de l'arrêté préfectoral n°93-735 du 11 mars 1993 modifié est supprimée.

ARTICLE 17 :

Un extrait du présent arrêté est adressé par la préfecture à la mairie de la commune d'implantation de l'installation pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois, avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place une copie de cet arrêté. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé à Monsieur le Préfet de l'Essonne, bureau des enquêtes publiques, des activités foncières et industrielles.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible sur les lieux de l'installation par les soins de l'exploitant. Il sera également publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Essonne.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 18 : Délais et voies de recours

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 19 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

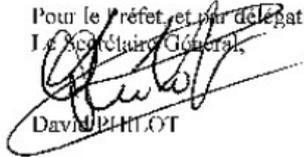
Le maire de GRIGNY,

L'exploitant, la Société ECF,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le préfet, et par délégation,

Le Secrétaire Général,



David PLHIOT



PREFET DES YVELINES

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de Légalité
et Intercommunalité



Arrêté n°2015226-0005
portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération
Versailles Grand Parc

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée portant réforme des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5211-20 ;

Vu le décret du 11 avril 2013 portant nomination de M. Erard CORBIN de MANGOUX, Préfet des Yvelines, publié au Journal Officiel n°0086 du 12 avril 2013 ;

Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2014-PREF-MCP-048 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Joël MATHURIN, Préfet délégué pour l'égalité des chances, auprès du Préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2015009-0003 du 9 janvier 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2002 créant la Communauté de Communes du Grand Parc (CCGP) composée des communes de Buc, Fontenay-le-Fleury, Jouy-en-Josas, Les Loges-en-Josas, Rocquencourt, Saint-Cyr-l'Ecole, Toussus-le-Noble, Versailles et Viroflay ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2003 portant adhésion de la commune de Bièvres à Communauté de Communes du Grand Parc (CCGP) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2006 portant changement de nom de la communauté de communes du Grand Parc en Communauté de Communes de Versailles Grand Parc et adhésion de la commune de Bois d'Arcy à cette dernière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2009 portant transformation de la Communauté de Communes Versailles Grand Parc (CCGP) en Communauté d'Agglomération dénommée Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc (CAVGP) ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2010 autorisant l'adhésion des communes de Bailly, Noisy-le-Roi et Renne-moulin à la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc (CAVGP) ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2012 autorisant l'adhésion de la commune de Chateaufort à la CAVGP au 1^{er} janvier 2013 ;

Vu l'arrêté n°2013148-0005 du 28 mai 2013 portant modification du périmètre de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc (CAVGP) étendu aux communes de Bougival, La Celle-Saint-Cloud et du Chesnay au 1^{er} janvier 2014 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc du 10 février 2015 demandant la modification des statuts prenant en compte notamment l'adhésion des communes de Bougival, La Celle Saint-Cloud et le Chesnay à la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc au 1^{er} janvier 2014 dans l'article 1 des statuts, l'extension de compétences en matière d'équilibre social de l'habitat et le changement d'adresse du siège au 6 avenue de Paris à Versailles. ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Bailly du 5 mai 2015, de Bois d'Arcy du 2 avril 2015, de Bougival et de Versailles du 9 avril 2015, de Buc du 18 mai 2015, de Bièvres du 26 mai 2015, de Chateaufort du 1 juillet 2015, de Fontenay-le-Fleury du 30 mars 2015, de La Celle-Saint-Cloud du 24 mars 2015, du Chesnay du 28 mai 2015, des Loges-en-Josas du 4 juin 2015, de Noisy-le-Roi du 13 avril 2015, de Renne-moulin du 22 avril 2015, de Rocquencourt du 14 avril 2015, de Toussus-le-Noble du 27 mars 2015 et de Viroflay du 10 avril 2015 approuvant ces modifications ;

Considérant l'avis réputé favorable de la commune de Saint-Cyr-L'Ecole, en l'absence de délibération prise dans le délai de trois mois suivant sa saisine, conformément aux articles L.5211-17 et L.5211-20 du code précité ;

Considérant que les conditions prescrites par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et de l'Essonne ;

Arrêtent :

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78000 Versailles
Tel : 01.39.49.78.00 - www.yvelines.gouv.fr

Article 1 : L'article 1 des statuts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« En application des dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives à la coopération intercommunale, la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc procède à l'extension de son périmètre, conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2014, le périmètre de la Communauté d'agglomération Versailles Grand Parc, d'un seul tenant et sans enclave, comprend le territoire des communes ci-après désignées : Bailly - Bièvres - Bois d'Arcy - Bougival - Buc - Châteaufort - Fontenay-le-Fleury - Jouy-en-Josas - Le Chesnay - La Celle-Saint-Cloud - Les Loges-en-Josas - Noisy-le-Roi - Rennemoulin - Rocquencourt - Saint-Cyr-l'École - Toussus-le-Noble - Versailles - Viroflay ».

Article 2 : La compétence « équilibre social de l'habitat » est étendue au titre des actions et des aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire, en particulier aux garanties d'emprunt et aides aux bailleurs sociaux pour la construction de logements.

L'article 2. I.3° des statuts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« 3° En matière d'équilibre social de l'habitat :

- le programme local de l'habitat ;*
- la politique du logement d'intérêt communautaire ;*
- les actions et les aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire, en particulier les garanties d'emprunt et les aides aux bailleurs sociaux pour la construction de logements ;*
- les réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;*
- l'action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;*
- l'amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ».*

Article 3 : Le siège de la Communauté d'agglomération est transféré au 6, avenue de Paris à Versailles (78000).

L'article 4 des statuts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« Le siège de la Communauté d'agglomération est transféré au 6, avenue de Paris, à Versailles ».

Article 4 : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 5 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Essonne et des Yvelines, le Président de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc, les maires des communes membres, les Directeurs Départementaux des Finances de l'Essonne et des

Yvelines ainsi que toutes autorités administratives compétentes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans les Recueils des Actes Administratifs des deux préfectures.

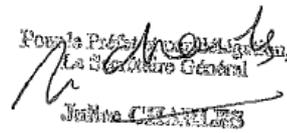
Fait à Versailles, le 14 AOUT 2015

Pour Le Préfet de l'Essonne
Le Préfet délégué pour l'égalité des chances



Joël MATHURIN

Le Préfet des Yvelines



Pour le Préfet, Joëlle Carrière,
Le Secrétaire Général
Joëlle CARRIÈRE



VersaillesGrandParc
communauté d'agglomération

**STATUTS DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DE VERSAILLES GRAND PARC**

Version consolidée
au 10 février 2015

Préambule

- ✓ Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- ✓ Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée portant réforme des collectivités territoriales ;
- ✓ Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-4-1 et les articles L.5211-5-1, L.5211-17, L.5211-18, L.5211-20, L.5216-1 et L.5216-5;
- ✓ Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2002 portant création de la Communauté de communes du Grand Parc ;
- ✓ Vu l'arrêté interpréfectoral du 14 novembre 2003 portant extension du périmètre de la Communauté de communes du Grand Parc à la commune de Bièvres ;
- ✓ Vu l'arrêté interpréfectoral du 10 mai 2005 relatif à l'extension de compétences de la communauté de communes du Grand Parc ;
- ✓ Vu l'arrêté interpréfectoral du 29 décembre 2006 portant extension du périmètre de la communauté de communes du Grand Parc à la commune de Bois d'Arcy ;
- ✓ Vu l'arrêté interpréfectoral du 29 décembre 2006 portant modification du nom de la Communauté de communes du « Grand Parc » en « Communauté de communes de « Versailles Grand Parc » ;
- ✓ Vu l'arrêté interpréfectoral du 24 août 2009 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Versailles Grand Parc relative à l'extension des compétences ;
- ✓ Vu l'arrêté interpréfectoral du 24 août 2009 portant extension des compétences de la communauté de communes de Versailles Grand Parc ;
- ✓ Vu l'arrêté interpréfectoral du 17 décembre 2009 portant transformation de la Communauté de communes de Versailles Grand Parc en Communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2010 ;
- ✓ Vu l'arrêté interpréfectoral du 17 décembre 2010 autorisant l'adhésion des communes de Bailly, Noisy-le-Roi et Rennemoulin à la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;
- ✓ Vu l'arrêté interpréfectoral du 15 novembre 2012 autorisant l'adhésion de la commune de Châteaufort à la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc au 1^{er} janvier 2013 ;
- ✓ Vu l'arrêté interpréfectoral du 19 décembre 2012 portant définition du périmètre de la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc étendu aux communes de Bougival, La Celle-Saint-Cloud et du Chesnay ;
- ✓ Vu l'arrêté interpréfectoral n°2013148-0005 du 28 mai 2013 portant modification du périmètre de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc étendu aux communes de Bougival, la Celle-Saint-Cloud et Le Chesnay ;
- ✓ Vu l'arrêté interpréfectoral n°2013298-0008 du 25 octobre 2013 constatant la composition du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 23 et 31 mars 2014 ;
- ✓ Vu l'arrêté interpréfectoral n°2013318-0005 du 14 novembre 2013 portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté n°2013298-0008 constatant la composition

du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 23 et 30 mars 2014 ;

- ✓ Vu l'arrêté interpréfectoral n°2015XXX-XXXX du XX XXXXXXXX 2015 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc relative à l'adhésion des communes de Bougival, la Celle Saint-Cloud et le Chesnay à la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc au 1er janvier 2014, à l'extension de compétences en matière d'Habitat et au changement d'adresse du siège au 6 avenue de Paris à Versailles.

Titre I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} – FORME

En application des dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives à la coopération intercommunale, la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc procède à l'extension de son périmètre, conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2014, le périmètre de la Communauté d'agglomération Versailles Grand Parc, d'un seul tenant et sans enclave, comprend le territoire des communes ci-après désignées :

- Bailly
- Bièvres
- Bois d'Arcy
- Bougival
- Buc
- Châteaufort
- Fontenay-le-Fleury
- Jouy-en-Josas
- Le Chesnay
- La Celle Saint-Cloud
- Les Loges-en-Josas
- Noisy-le-Roi
- Rennemoulin
- Rocquencourt
- Saint-Cyr-l'École
- Toussus-le-Noble
- Versailles
- Viroflay

La Communauté d'agglomération ainsi formée entre les collectivités visées ci-dessus est régie par les présents statuts, par les lois et règlements en vigueur et notamment par les dispositions des articles L.5216-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 – OBJET

La Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc obéit, comme tous les établissements publics de coopération intercommunale, au double principe de spécialité fonctionnelle et territoriale et d'exclusivité.

Elle est donc régie par le principe de spécialité : à la différence d'une collectivité territoriale, elle ne dispose pas d'une vocation générale sur son territoire. La Communauté d'agglomération exerce à la place des communes qui la compose les compétences qu'elles lui ont transférées, soit de manière obligatoire, conformément à la loi, soit de leur propre gré.

Lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux I, II et III de l'article 5216-5 est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé à la majorité des deux tiers du Conseil de la Communauté d'agglomération.

I.- La Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences obligatoires suivantes :

1° En matière de développement économique :

- la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ;
- les actions de développement économique d'intérêt communautaire ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- le schéma de cohérence territoriale et le schéma de secteur ;
- la création et la réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- l'organisation des transports urbains ;

3° En matière d'équilibre social de l'habitat :

- le programme local de l'habitat ;
- la politique du logement d'intérêt communautaire ;
- les actions et les aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire, en particulier les garanties d'emprunt et les aides aux bailleurs sociaux pour la construction de logements ;
- les réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- l'action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- l'amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4° En matière de politique de la ville dans la communauté :

- les dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ;
- les dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.

II.- La Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences optionnelles suivantes :

1° Eau ;

2° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- la collecte et le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- la lutte contre la pollution de l'air ;
- la lutte contre les nuisances sonores.

3° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

III.- La Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences facultatives suivantes :

1° Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

2° Gestion d'une fourrière animale ;

3° Création et gestion d'aires d'accueil des gens du voyage.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La dénomination de la Communauté d'agglomération est « Versailles Grand Parc ».

ARTICLE 4 – SIÈGE

Le siège de la Communauté d'agglomération est fixé au 6, avenue de Paris, à Versailles.

ARTICLE 5 – DURÉE

Conformément à l'article L.5216-2 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté d'agglomération est créée sans limitation de durée.

Titre II : ADMINISTRATION

ARTICLE 6 – CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ / COMPOSITION

La Communauté d'agglomération est administrée par un Conseil communautaire, organe délibérant composé de conseillers communautaires élus dans le cadre du renouvellement des conseils municipaux (article L.5211-6 du Code général des collectivités territoriales).

6.1 Répartition du nombre de sièges

Les règles en matière de représentation des communes au sein des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale ont été posées par les lois du 16 décembre 2010 et du 31 décembre 2012. Jusqu'alors, de telles règles n'existaient pas : les élus étaient libres de fixer le nombre des conseillers communautaires pour chaque commune et, par conséquent, l'effectif total du Conseil communautaire.

Les nouvelles règles en vigueur figurent à l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales. Ces règles s'imposent aux métropoles et aux communautés urbaines. En revanche, les communautés d'agglomération et les communautés de commune ont la possibilité de déroger aux règles de répartition posées par l'article L.5211-6-1 du CGCT, à condition qu'un accord soit accepté :

- soit par les 2/3 au moins des conseils municipaux des communes représentant la moitié de la population de l'EPCI,
- soit par la moitié des conseils municipaux des communes représentant les 2/3 de la population de l'EPCI.

Ainsi, la répartition des sièges du Conseil communautaire entre les communes membres a fait l'objet d'un accord local soumis à l'ensemble des communes de l'intercommunalité.

Le nombre de sièges est ainsi fixé à 64 sièges.

Le nombre de délégués par commune est réparti comme suit :

- Bailly	2 délégués
- Bièvres	2 délégués
- Bois d'Arcy	3 délégués
- Bougival	2 délégués
- Buc	2 délégués
- Châteaufort	2 délégués
- Fontenay-le-Fleury	3 délégués
- Jouy-en-Josas	2 délégués
- Le Chesnay	6 délégués
- La Celle-Saint-Cloud	4 délégués
- Les Loges-en-Josas	2 délégués
- Noisy-le-Roi	2 délégués
- Rennemoulin	1 délégué
- Rocquencourt	2 délégués
- Saint-Cyr-l'École	4 délégués
- Toussus-le-Noble	2 délégués
- Versailles	19 délégués
- Viroflay	4 délégués
TOTAL	64 délégués

6.2 Désignation des délégués

Les nouvelles règles pour l'élection des conseillers communautaires ont été posées par la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et la loi du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral. Les modalités de répartition des sièges entre communes au sein des conseils communautaires ont également été revues par la loi du 16 décembre 2010, modifiée par la loi du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération.

Les conseillers communautaires sont élus dans le cadre de la commune, en même temps que les conseillers municipaux - l'article L.273-3 du Code électoral dispose que « les conseillers communautaires sont élus pour la même durée que les conseillers municipaux de la commune qu'ils représentent et renouvelés intégralement à la même date que ceux-ci dans les conditions prévues à l'article L.227 » - mais le mode de scrutin diffère selon le nombre d'habitants de la commune considérée.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les conseillers communautaires sont élus pour la même durée, selon le même mode de scrutin que les conseillers municipaux et par un même vote. Les candidats au siège de conseiller municipal et de conseiller communautaire figurent sur deux listes distinctes, les seconds devant nécessairement être issus de la liste des conseillers municipaux. Les électeurs ne votent qu'une fois, les deux listes figurant en effet sur le même bulletin de vote. Ainsi, les voix issues du scrutin servent au calcul de la répartition d'une part des sièges de conseillers municipaux et d'autre part des sièges de conseillers communautaires.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les conseillers communautaires ne sont pas élus au suffrage universel direct mais sont désignés automatiquement en suivant l'ordre du tableau après qu'aient été élus le maire et les adjoints. Les élus sont classés dans l'ordre du tableau selon les modalités suivantes : prennent rang après le maire, les adjoints par ordre de nomination et, entre adjoints élus sur la même liste, par ordre de présentation; puis les conseillers municipaux. Ces derniers figurent en fonction de l'ancienneté de leur électeur, depuis le dernier renouvellement général puis du nombre de suffrages obtenus pour ceux élus le même jour ou en cas d'égalité de voix par priorité d'âge.

6.3 Durée du mandat des délégués

Les délégués des communes suivent, quant à la durée de leur mandat au Conseil de la communauté, le sort de l'assemblée qui les a désignés.

6.4 Conditions d'exercice du mandat des délégués

Les dispositions des articles L.2123-3 à L.2123-5, L.2123-7 à L.2123-11 relatives aux conditions d'exercice du mandat de membre du Conseil municipal sont applicables aux membres du Conseil de la communauté d'agglomération.

ARTICLE 7 – CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ / FONCTIONNEMENT

Les dispositions du chapitre 1^{er} du titre II du livre 1^{er} de la deuxième partie du Code général des collectivités territoriales relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement du Conseil de la communauté d'agglomération en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du titre 1^{er} du livre II de la cinquième partie relative à la coopération locale.

Pour l'application des dispositions des articles L.2121-8, L.2121-9, L.2121-11, L.2121-12, L.2121-19 à L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté d'agglomération est soumise aux règles applicables aux communes de plus de 3 500 habitants.

Le Conseil de la communauté se réunit au moins une fois par trimestre (article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales).
Les membres du Conseil sont convoqués par le Président.

Le Conseil se réunit au siège de la communauté ou dans un lieu choisi par le Conseil sur le territoire de l'une des communes membres.

À la demande de cinq membres ou du président, l'organe délibérant peut décider, sans débat et à la majorité absolue, de se réunir à huis clos.

Les délibérations du Conseil sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Tout délégué du Conseil peut donner à un autre membre de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

ARTICLE 8 – CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ / ATTRIBUTIONS

Le Conseil règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence de la Communauté d'agglomération.

Dans ce cadre, les attributions du Conseil sont les mêmes que celles prévues pour le conseil municipal par les dispositions des articles L.2121-29 à L.2121-34 du Code général des collectivités territoriales.

Le Conseil de la communauté d'agglomération peut déléguer en vertu de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales une partie de ses attributions au bureau à l'exception :

- 1) du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances ;
- 2) de l'approbation du compte administratif ;
- 3) des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du Code général des collectivités territoriales ;
- 4) des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la Communauté d'agglomération ;
- 5) de l'adhésion de la Communauté d'agglomération à un autre établissement public ;
- 6) de la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7) des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion du Conseil communautaire, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

ARTICLE 9 – BUREAU DE LA COMMUNAUTÉ / COMPOSITION

Le Bureau de la Communauté d'agglomération est composé d'un Président, de 14 Vice-présidents et de 3 autres membres du Bureau, tous élus en son sein par le Conseil de la communauté.

Les dispositions des articles L.2122-4 à L.2122-17 du Code général des collectivités territoriales sont applicables au Président et aux Vice-présidents de la communauté d'agglomération. Il en est notamment ainsi de la désignation du Président et des Vice-présidents qui s'opère dans les conditions prévues, pour celle du Maire et des adjoints, par les dispositions des articles L.2122-7 à L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 10 – PRÉSIDENT

Le Président est élu par le Conseil de communauté et exerce ses fonctions conformément aux dispositions de l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales.

Le Président est élu au scrutin secret à la majorité absolue du Conseil communautaire, parmi ses membres, au cours de la première séance de l'organe délibérant. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des membres du Conseil est déclaré élu. L'élection est rendue publique dans les vingt-quatre heures. Elle peut être contestée dans un délai de cinq jours à compter de vingt-quatre heures après l'élection.

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté d'agglomération.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil et, à ce titre, il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la communauté d'agglomération.

Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents. Les délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services créés par la Communauté d'agglomération.

Il représente la Communauté d'agglomération en justice.

Il peut se voir déléguer une partie des attributions du Conseil de communauté dans la limite des dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 11 – VICE-PRÉSIDENTS

Les Vice-présidents et les autres membres du Bureau n'ont pas d'attribution propre. Toutefois, les Vice-présidents peuvent se voir déléguer par arrêté du Président l'exercice d'une partie de ses fonctions sous sa surveillance et sa responsabilité. Les délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Les Vice-présidents et les autres membres du bureau sont successivement élus selon le même mode de scrutin que le Président. Leur élection est liée à celle du Président : une nouvelle élection du Président conduit à une nouvelle élection des vice-présidents et des autres membres du bureau.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le nombre de Vice-présidents est librement déterminé par le Conseil communautaire dans la limite de 20% de l'effectif total de l'assemblée délibérante et d'un nombre maximum de 15 Vice-présidents. À la majorité des deux tiers de ses membres, l'organe délibérant peut toutefois fixer un nombre de Vice-présidents supérieur, sans pouvoir dépasser 30% de son propre effectif et le nombre de 15 Vice-présidents.

Le nombre de Vice-présidents doit être fixé avant leur élection.

Titre III : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 12 – RÈGLES BUDGÉTAIRES ET COMPTABLES – RÉGIME FISCAL

Conformément à l'article L.5211-36 du Code général des collectivités territoriales, sous réserve des dispositions propres aux établissements publics de coopération intercommunale, les règles budgétaires et comptables applicables à la communauté d'agglomération sont celles des communes définies au livre III de la deuxième partie dudit Code.

ARTICLE 13 – RESSOURCES

Les recettes de la Communauté d'agglomération comprennent notamment :

- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts relatives au régime de la taxe professionnelle unique,

- le revenu des biens meubles ou immeubles de la Communauté d'agglomération,
- les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'État, de la région, du département, des communes ou de la Communauté européenne et toutes aides publiques,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts,
- toute autre recette autorisée.

ARTICLE 14 – CONDITIONS FINANCIÈRES ET PATRIMONIALES

Les biens nécessaires à l'exercice des compétences, propriété des communes, sont affectés de plein droit à la Communauté d'agglomération.

Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.

Titre IV : MODIFICATION DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 15 – ADMISSION D'UNE NOUVELLE COMMUNE

Le périmètre de la Communauté d'agglomération peut être étendu dans les conditions prévues à l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales.

La décision d'admission de nouveaux membres est prise par arrêté du représentant de l'État et elle est subordonnée à l'accord conjoint de l'organe délibérant de la Communauté d'agglomération et à ceux des conseils municipaux des communes adhérentes statuant dans les conditions de majorité visées à l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 16 – RETRAIT DE MEMBRES

Une commune peut se retirer de la Communauté d'agglomération dans les conditions prévues à l'article L.5211-19 du Code général des collectivités territoriales.

La décision de retrait est prononcée par le Préfet.

La répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours visé à l'article L.5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales devra faire l'objet d'un accord entre le Conseil de la communauté et le conseil municipal concerné.

A défaut, cette répartition est fixée par arrêté du Préfet.

ARTICLE 17 – EXTENSION DE COMPETENCES

Les attributions de la Communauté d'agglomération pourront être étendues dans les conditions prévues à l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 18 – AUTRES MODIFICATIONS STATUTAIRES

Le Conseil de la communauté d'agglomération délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L.5211-17 à L.5211-19 du Code général des collectivités territoriales et autres que celles relatives à la répartition des sièges au sein du Conseil de la Communauté.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Les modifications statutaires font l'objet d'un arrêté du représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 19 – DISSOLUTION

La dissolution de la Communauté d'agglomération est soumise aux dispositions des articles L.5216-9 et L.5216-10 du Code général des collectivités territoriales.

Titre VI : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 – DROITS ET OBLIGATIONS

Les droits et obligations des communes sont transférés à la Communauté d'agglomération à la date d'effet de la création dans les domaines de compétences visés à l'article 2.

De même, la Communauté d'agglomération est substituée de plein droit dans tous les actes et délibérations de ces dernières.

ARTICLE 21 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur, préparé par le bureau, est adopté par le Conseil de la communauté d'agglomération conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 22 – RESPONSABILITÉ CIVILE

Une police en responsabilité civile est souscrite afin de garantir la Communauté d'agglomération, les élus, les employés et collaborateurs dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 23 – POUVOIRS ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

La Communauté d'agglomération dispose, pour réaliser son objet, des pouvoirs administratifs et financiers prévus par la loi et les règlements, même s'ils ne sont pas expressément repris dans les présents statuts.



LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration n° 2015/SAP/813192614
d'un organisme de services à la personne**

**DUVAL Christelle (Autoentrepreneur)
4 avenue d'Orsay
91400 ORSAY**

enregistrée et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n°2015-026 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France le 14 septembre 2015 par **DUVAL Christelle (Autoentrepreneur)** dont le siège social est situé **4 Avenue d'Orsay 91400 ORSAY**.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 14 septembre 2015, avec effet au **14 septembre 2015** au nom de **DUVAL Christelle (Autoentrepreneur)** dont le siège social est situé **4 Avenue d'Orsay 91400 ORSAY** sous le n° **2015/SAP/813192614**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

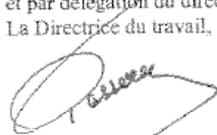
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 14 septembre 2015
P/le préfet
et par délégation du directeur,
La Directrice du travail,



Noelle PASSEREAU



DECISION TARIFAIRE N° 2296 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD PUBLIC LOUISE MICHEL - 910019470

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 17/08/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 29/03/2011 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD PUBLIC LOUISE MICHEL (910019470) sis 1, R DE LA CERISAIE, 91080, COURCOURONNES et géré par l'entité dénommée ETABLISSEMENT PUBLIC DÉPARTEMENTAL (910020510) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2014 et notamment l'avenant prenant effet le 01/07/2015 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 201 en date du 18/06/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD PUBLIC LOUISE MICHEL - 910019470.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 873 437.72 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	743 035.68
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	21 342.04
Accueil de jour	109 060.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 72 786.48 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	18.84
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	18.84
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.84
Tarif journalier HT	38.95
Tarif journalier AJ	48.47

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ETABLISSEMENT PUBLIC DÉPARTEMENTAL » (910020510) et à la structure dénommée EHPAD PUBLIC LOUISE MICHEL (910019470).

FAIT A EURY , LE 15/09/15

Par délégation, le Délégué territorial





DECISION TARIFAIRE N° 2322 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD PUBLIC DE MORANGIS - 910019462

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 17/08/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 30/06/2010 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD PUBLIC DE MORANGIS (910019462) sis 174, VOI DU CHEMINET, 91420, MORANGIS et géré par l'entité dénommée ETABLISSEMENT PUBLIC DÉPARTEMENTAL (910020510) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 21/05/2013 et notamment l'avenant prenant effet le 01/07/2015 ;
- VU la décision tarifaire modificative n° 669 en date du 08/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD PUBLIC DE MORANGIS - 910019462.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 326 047.47 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 046 715.44
UHR	0.00
PASA	103 924.55
Hébergement temporaire	42 982.87
Accueil de jour	132 424.61

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 110 503.96 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	13.37
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	13.37
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	13.37
Tarif journalier HT	39.22
Tarif journalier AJ	58.86

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ETABLISSEMENT PUBLIC DÉPARTEMENTAL » (910020510) et à la structure dénommée EHPAD PUBLIC DE MORANGIS (910019462).

FAIT A Evry , LE 15/09/15

Par délégation, le Délégué territorial





DECISION TARIFAIRE N° 2297 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD RESIDENCE DU BOIS - 910460096

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 17/08/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/07/1970 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE DU BOIS (910460096) sis 2, CHE DE LA COURONNELLE, 91370, VERRIERES-LE-BUISSON et géré par l'entité dénommée EURL LA RESIDENCE DU BOIS (910000652) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2015
- VU la décision tarifaire initiale n° 661 en date du 08/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DU BOIS - 910460096.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 163 961.05 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 163 961.05
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 96 996.75 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	32.14
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.97
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.37
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EURL LA RESIDENCE DU BOIS » (910000652) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DU BOIS (910460096).

FAIT A Eury , LE 15 / 09 / 2015

Par délégation, le Délégué territorial





PREFECTURE DE L'ESSONNE

ARRETE N° 2015.PREF.DDPP/110 du

10 SEP. 2015

Portant interdiction de certaines activités liées aux ovins et caprins de boucherie pendant la période de la fête rituelle de l'Aïd Al Adha 2015

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R.214-73 à R.214-75 et D.212-26 ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret en date du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-DCI/2-032 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

Considérant que la fête de l'Aïd-el-Adha entraîne chaque année le sacrifice rituel d'un grand nombre d'animaux des espèces ovine et caprine, au profit des personnes de confession musulmane résidant dans le département de l'Essonne ;

Considérant qu'il n'existe pas d'abattoir de boucherie agréé, ni de marché aux bestiaux dans le département de l'Essonne ;

Considérant que les abattages effectués dans des conditions clandestines présentent d'importants risques de transmission de maladies à l'homme et aux animaux ; qu'en outre, ces abattages interviennent dans des conditions ne permettant pas d'assurer la protection animale ;

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne ;

Pour le Préfet
le Directeur Général

David PHILIPPE

1/2

ARRETE

Article 1er :

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- Exploitation : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.
- Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

Article 2 :

La détention d'ovins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département de l'Essonne.

Article 3 :

Le transport d'ovins vivants est interdit dans le département de l'Essonne, sauf dans les cas suivants :

- le transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage.

Article 5 :

L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R.214-73 du code rural et de la pêche maritime.

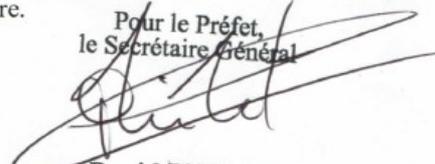
Article 6 :

Le présent arrêté s'applique du 10 septembre 2015 au 28 septembre 2015.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur de cabinet, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général



David PHILOT